

N° 102 (rectifié)

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1989.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi de MM. Jean-Pierre CANTEGRIT, Pierre CROZE, Olivier ROUX, Xavier de VILLEPIN, Daniel HOFFEL et Marcel LUCOTTE, modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée, relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger,

Par M. Daniel HOFFEL,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, vice-présidents ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Dagnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir le numéro :

Sénat : 222 (1988-1989).

Français de l'étranger.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
I. LES GRANDES LIGNES DE LA PROPOSITION DE LOI	6
II. LE CONTEXTE DANS LEQUEL EST EXAMINÉE CETTE PROPOSITION	7
EXAMEN DES ARTICLES	11
. <i>Article additionnel avant l'article premier</i> (Article premier A nouveau de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982) : Rôle et missions du Conseil supérieur des Français de l'étranger	11
. <i>Article premier</i> (Premier alinéa de l'article premier de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982) : Durée du mandat des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger	12
. <i>Article 2</i> (Alinéa 2° de l'article premier de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982) : Personnalités désignées en raison de leur compétence	13
. <i>Article 3</i> (Alinéas 3° et 4° nouveaux de l'article premier de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982) : Représentation des militaires français stationnant à l'étranger - Représentation des Français établis dans la principauté d'Andorre	15
. <i>Article 4</i> (Articles premier bis à premier quinquies nouveaux de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982) : Prérogatives et indemnités des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger - Réparation des dommages résultant d'accidents subis par les membres du Conseil supérieur dans l'exercice de leurs fonctions - Non publicité des débats de l'assemblée plénière	17
. <i>Article additionnel après l'article 4</i> (Article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982) : Droit de vote des militaires stationnant à l'étranger	21
. <i>Article additionnel après l'article 4</i> (Article 2 bis de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982) : Durée du mandat des membres des commissions administratives	22
. <i>Article additionnel après l'article 4</i> (Article 2 ter de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982) : Adaptation de certaines dispositions du code électoral à l'établissement et à la révision des listes électorales en vue de l'élection au Conseil supérieur des Français de l'étranger	23

<i>. Article additionnel après l'article 4 (Article 2 ter-1 et 2 ter-2 nouveaux de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982) : Adaptation de certaines dispositions du code électoral à l'établissement et à la révision des listes électorales en vue de l'élection au Conseil supérieur des Français de l'étranger : contentieux des radiations d'office et des inscriptions lors de l'établissement et de la révision des listes électorales</i>	25
<i>. Article 5 (Article 2 quater de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982) : Inscription sur les listes électorales en dehors des périodes annuelles de révision</i>	26
<i>. Article 6 (Articles 2 quinquies à 2 septies nouveaux de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982) : Adaptation de certaines dispositions du code électoral à l'établissement et à la révision des listes électorales en vue de l'élection au Conseil supérieur des Français de l'étranger : rectifications des listes électorales dans les cas d'inscriptions multiples</i>	28
<i>. Article 7 (Article 3 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982) : Délimitation des circonscriptions électorales</i>	30
<i>. Article 8 et article additionnel après l'article 8 (article 4 et 4 bis nouveau de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982) : Inéligibilité des membres des forces armées stationnées à l'étranger - Perte de leur mandat par les membres élus en cas de départ de leur circonscription électorale</i>	34
<i>. Article additionnel après l'article 8 (Article 6 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982) : Vote par procuration</i>	36
<i>. Articles 9 et 10 (Articles 7 et 8 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982) : Mode de scrutin applicable à l'élection au Conseil supérieur des Français de l'étranger</i>	38
<i>. Article additionnel après l'article 10 (Articles 8 ter et 8 quater nouveaux de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982) : Conditions d'expiration du mandat des remplaçants - Règles de déroulement des élections partielles</i>	39
<i>. Article 11 : Modalités d'entrée en vigueur de la loi</i>	40
TABLEAU COMPARATIF	41
PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 82-471 DU 7 JUIN 1982 RELATIVE AU CONSEIL SUPÉRIEUR DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER	67

Mesdames, Messieurs,

L'un des handicaps structurels dont souffre l'économie française et dont pâtit, à travers elle, la communauté nationale, est assurément la faiblesse de l'implantation française à l'étranger. Sans doute peut-on l'expliquer par le fait que, durant tout le XIX^e siècle, et à la différence de tant d'Etats européens, la France est restée une terre d'immigration. Mais l'histoire démographique n'explique pas tout : n'est-il pas manifeste que nos compatriotes sont peu enclins à s'expatrier et qu'il est dans le caractère national de ne s'installer dans les pays étrangers que pour des durées aussi brèves que possible ?

L'un des paradoxes de la situation actuelle réside d'ailleurs dans le constat que l'installation à l'étranger signifie souvent, pour le Français qui l'accepte, une source de difficultés supplémentaires : un récent rapport du Conseil économique et social consacré aux problèmes humains des Français de l'étranger et aux difficultés de leur réinsertion en France rappelle ainsi, par exemple, que *"les prestations familiales françaises ou leur équivalent, ne sont accordées au Français "expatrié" qu'au titre de ses enfants résidant en France. Le Français "expatrié" que sa famille accompagne ne peut donc au mieux - bénéficier que des allocations familiales locales, très généralement moins avantageuses."* Situation des plus curieuses au moment où la France se voit contrainte par la Cour de Justice des Communautés européennes de verser aux travailleurs immigrés venant de l'un des autres Etats de la Communauté les allocations familiales au taux français, y compris pour les enfants résidant dans le pays d'origine du travailleur étranger.

C'est donc avec un intérêt tout particulier, eu égard au sujet traité, que doit être abordé l'examen de la présente proposition de loi consacrée au Conseil supérieur des Français de l'étranger. Deux raisons supplémentaires renforcent cet intérêt : la Constitution (art. 24) confie au Sénat la mission de représenter les Français établis hors de France et cette représentation s'effectue grâce à l'élection par

le Conseil supérieur des Français de l'étranger de douze sénateurs représentant les Français établis hors de France.

I. LES GRANDES LIGNES DE LA PROPOSITION DE LOI

La proposition de loi n° 222 déposée par MM. Jean-Pierre Cantegrit, Pierre Croze, Olivier Roux, Xavier de Villepin, Daniel Hoeffel et Marcel Lucotte, poursuit cinq objectifs fondamentaux :

1. Définir le régime électoral du Conseil supérieur des Français de l'étranger et procéder à une nouvelle délimitation des circonscriptions. Ce régime électoral a fait l'objet, depuis quelques années, de modifications successives : jusqu'en 1982, les membres élus du Conseil étaient élus dans les différentes circonscriptions par un collège électoral composé de délégués des organismes français de l'étranger. La loi n° 82-471 du 7 juin 1982 a posé le principe de l'élection au suffrage universel direct des membres du Conseil, déterminé les circonscriptions électorales, et décidé que l'élection aurait lieu à la représentation proportionnelle sauf dans les six circonscriptions élisant un seul conseiller.

Ce mode de scrutin n'avait pas recueilli l'approbation du Sénat, favorable à un compromis, d'ailleurs accepté par la commission mixte paritaire, consistant à n'instaurer la représentation proportionnelle qu'à compter d'un seuil de trois sièges. Aussi la loi n° 86-1115 du 15 octobre 1986 modifia-t-elle le mode de scrutin en adoptant la distinction suivante : scrutin majoritaire à un tour dans les circonscriptions comptant quatre sièges ou moins ; représentation proportionnelle à la plus forte moyenne dans les autres circonscriptions.

C'est ce système que la présente proposition de loi (art. 9 et 10) propose de modifier en lui substituant celui que la commission mixte paritaire réunie en 1982 avait adopté : représentation proportionnelle à partir de trois sièges à pourvoir. Elle complète cette réforme par une nouvelle délimitation des circonscriptions (art. 7) et l'augmentation du nombre des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger, qui passerait de 137 à 150 sièges.

2. Modifier le rythme du renouvellement des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger : les membres élus du Conseil supérieur ainsi que les personnalités désignées par le ministre des Affaires étrangères en raison de leurs compétences disposent actuellement d'un mandat de trois ans. Il est proposé de doubler cette durée, et de décider que chaque catégorie sera renouvelable par moitié tous les trois ans (articles premier et 2).

3. Aménager le statut des membres des forces armées stationnées à l'étranger : il est proposé de décider d'une part que deux représentants de ces militaires, désignés par le ministre des Affaires étrangères sur proposition du ministre de la Défense, siégeront au Conseil supérieur (art. 3) et, d'autre part, que les membres de ces forces armées stationnées à l'étranger ne pourront être candidats dans aucune circonscription (art. 8).

4. Aménager le statut des membres élus du Conseil supérieur : l'article 4 de la proposition de loi pose le principe du versement d'indemnités forfaitaires et du remboursement des frais encourus dans l'exercice de leur mandat par les membres élus du Conseil, les prérogatives dont ils jouissent dans leurs circonscriptions électorales étant déterminées par décret, après consultation du Conseil supérieur. L'article 8, alinéa 3, sanctionne l'abandon d'établissement dans la circonscription par la perte du mandat trois mois au plus après cet abandon.

5. Modifier les règles relatives à l'inscription sur les listes électorales d'une part en autorisant certaines inscriptions en dehors même des périodes de révision (art. 5) et d'autre part en instaurant des dispositions visant à éviter les doubles inscriptions (art. 6).

II. LE CONTEXTE DANS LEQUEL EST EXAMINÉE CETTE PROPOSITION

Pour saisir la portée exacte des propositions formulées, il est utile de connaître le contexte dans lequel s'inscrit son examen.

1. Une proposition de loi n° 119 a été déposée le 8 décembre 1988 par les membres du groupe socialiste du Sénat, et notamment, en tant que premiers signataires, les deux sénateurs représentant les Français hors de France membres de ce groupe. Confrontée au texte soumis à l'examen de la commission, cette proposition n° 119 présente les caractères suivants :

- elle offre de nombreux points communs avec lui : aussi en va-t-il du mode de scrutin proposé, des dispositions relatives aux prérogatives et indemnités des membres du Conseil supérieur, des possibilités d'inscription sur les listes électorales en dehors des périodes de révision, de la prévention des doubles inscriptions, et enfin de l'interdiction faite aux militaires d'être candidats au Conseil supérieur (sans d'ailleurs que cette interdiction soit compensée par une représentation obligatoire au sein des personnalités qualifiées désignées par le ministre des Affaires étrangères).

- les divergences –pour importantes qu'elles soient– sont nettement moins nombreuses que les convergences : elles concernent d'une part la durée du mandat et le rythme de renouvellement que la proposition socialiste maintient en leur état actuel et, d'autre part, la publicité des séances du Conseil qu'elle souhaite ériger en principe tandis que la proposition soumise à notre examen conserve celui du huis-clos.

- enfin la proposition de loi du groupe socialiste aborde des thèmes nouveaux (rôle du Conseil supérieur ; nécessité d'une demande pour être inscrits sur les listes électorales) et reprend à l'identique un certain nombre de dispositions de la loi du 7 juin 1982 puisqu'elle tend à se substituer à cette loi dans son intégralité tandis que la proposition n° 222 se borne à la modifier sur certains points.

En conclusion, les deux propositions de loi sont, pour l'essentiel, très proches l'une de l'autre, proximité qui a permis à la Commission des droits du Conseil supérieur des Français de l'étranger puis au Conseil lui-même, en assemblée plénière, de se prononcer sans difficultés particulières sur les deux textes en aboutissant en fait à une rédaction commune.

2. L'examen des deux propositions de loi a eu lieu au cours de la réunion de la Commission des droits les 30 et 31 mai 1989. Les décisions essentielles prises par cette Commission, à la suite de cet examen, sont les suivantes :

- insérer dans la loi du 7 juin 1982 un article liminaire définissant le rôle et les missions du Conseil supérieur ;

- adopter le principe du mandat de six ans avec renouvellement par moitié tous les trois ans ;

- réserver le versement d'indemnités forfaitaires et le remboursement des frais encourus dans l'exercice du mandat aux seuls membres élus du Conseil supérieur ;

- maintenir le principe du huis-clos pour les débats de l'assemblée plénière du Conseil mais en autoriser la levée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à condition que le ministre des Affaires étrangères ne s'y oppose pas ;

- retenir le principe de l'inéligibilité des militaires mais assurer leur représentation au sein de la catégorie des membres désignés ;

- permettre en certains cas l'inscription sur les listes électorales en dehors des périodes de révision et lutter contre les doubles inscriptions ;

- instaurer le mode de scrutin proposé par les deux propositions de loi, c'est-à-dire la règle selon laquelle l'élection a lieu à la représentation proportionnelle dès lors que la circonscription compte trois sièges ou plus à pourvoir ;

- en ce qui concerne la délimitation des circonscriptions enfin, la Commission des droits a décidé d'une part d'indiquer dans la loi elle-même les critères de la répartition des sièges et, d'autre part, de créer un groupe de travail chargé de proposer un tableau électoral en tenant compte de ces critères. Le groupe de travail est effectivement parvenu à un accord que l'assemblée plénière du Conseil supérieur des Français de l'étranger a avalisé lors de sa session de septembre 1989, de même d'ailleurs que les autres points mentionnés ci-dessus.

C'est donc munie de l'ensemble de ces propositions et décisions que la commission des Lois a procédé à l'examen des articles de la proposition de loi n° 222. Elle a également pu s'appuyer sur plusieurs rapports qu'elle avait adoptés antérieurement sur des propositions de loi de M. Charles de Cuttoli et de certains de ses collègues représentant les Français établis hors de France. Son travail a bien entendu été facilité par l'ensemble du processus antérieur.

Les conclusions qu'elle vous propose d'adopter tiennent largement compte des diverses propositions et décisions précitées

mais -cela va de soi- ne se bornent pas à les avaliser : en somme la commission a entendu faire une exacte application du principe de subsidiarité, dans le respect des prérogatives du Parlement.

EXAMEN DES ARTICLES

Article additionnel avant l'article premier

(Article premier A nouveau de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982)

Rôle et missions du Conseil supérieur des Français de l'étranger

Le Conseil supérieur, examinant en assemblée plénière le rapport de sa commission de la représentation et des droits des Français à l'étranger sur les deux propositions de loi sénatoriales, proposa de compléter la loi du 7 juin 1982 par un article liminaire relatif au rôle et aux missions du Conseil.

La proposition de loi présentement examinée ne contient pas un tel dispositif. En revanche il existe dans la proposition du groupe socialiste, mais, tel que conçu dans ce dernier texte, il fut jugé trop limitatif par le Conseil. L'article proposé par le groupe socialiste se borne à définir succinctement et de manière très générale le rôle consultatif du Conseil, en reprenant des dispositions incluses dans des décrets : décret n° 48-1090 du 7 juillet 1948 et décret n° 84-252 du 6 avril 1984, sans mentionner les autres attributions que le Conseil, ou du moins ses membres élus, tient d'autres textes, notamment en matière d'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Le dispositif proposé par le Conseil est plus large à deux égards :

- d'abord il ne mentionne pas que le rôle consultatif actuel du Conseil mais également toutes ses autres attributions actuelles en se référant "*aux attributions qu'il exerce en vertu des lois en vigueur*";

- en outre, il étend les compétences du Conseil, en prévoyant qu'il est consulté, sauf urgence, sur les projets de loi ou de texte réglementaire traitant de matières ressortissant directement à

ses compétences et qu'il peut, de sa propre initiative, adopter des avis, des vœux et des motions sur tout sujet concernant les Français établis hors de France et le développement de la présence française à l'étranger. Mais surtout le texte proposé par le Conseil supérieur consacre l'évolution de la nature même de cet organisme qu'il qualifie d' "*assemblée représentative des Français établis hors de France*".

Le Conseil reste certes un organe consultatif présidé par le ministre des affaires étrangères et placé auprès de ce dernier. Il conserve aussi en son sein des membres désignés.

Cependant, il est indéniable que, comprenant des membres élus au suffrage universel, sa représentativité est réelle.

C'est pourquoi il est proposé de compléter le texte de la proposition de loi par une définition du rôle et des missions du Conseil tenant compte de la transformation de cette assemblée opérée par son élection au suffrage universel direct.

Cette disposition s'insérerait en tête de la loi du 7 juin 1982 sous la forme d'un article premier A nouveau.

Article premier

(Premier alinéa de l'article premier de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982)

Durée du mandat des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger

1. Le mandat des membres élus du Conseil supérieur est actuellement de trois ans. La proposition de loi propose d'en fixer la durée à six ans, le Conseil supérieur étant renouvelable par moitié tous les trois ans, ce qui impliquerait d'ailleurs la répartition des circonscriptions électorales en deux séries ainsi qu'un tirage au sort entre ces deux séries pour la mise en oeuvre de la réforme.

2. L'exposé des motifs de la proposition de loi est muet sur les raisons de cette modification. Des auditions auxquelles a procédé votre rapporteur, il ressort que les arguments défavorables à l'allongement de la durée du mandat comme les arguments qui lui sont favorables méritent également d'être considérés :

- les partisans du statu quo avancent qu'il serait irréaliste de porter la durée du mandat à six ans : il est difficile d'exercer aussi longtemps un mandat gratuit qui peut coûter fort cher ; l'allongement de sa durée ne correspond pas à la stabilité des électeurs, qui se caractérisent au contraire par un taux de rotation de plus en plus élevé ; et enfin il risque d'accroître encore le taux de non-participation aux élections qui atteint déjà le pourcentage préoccupant d'environ 80 % ;

- parmi les arguments favorables, en revanche, il faut essentiellement mentionner, outre la charge financière de campagnes électorales fréquentes et le climat de division artificielle que suscite toute élection, la nécessité d'assurer la continuité du travail que requiert le mandat : selon une formule imagée, un mandat de trois ans se décompose en une année d'apprentissage, une année de travail et une année de préparation aux futures élections.

Ces derniers arguments ont paru à votre commission devoir prévaloir d'autant plus que nombre de raisons invoquées en faveur du maintien du mandat à trois ans perdent de leur pertinence eu égard à certaines dispositions introduites par la proposition de loi : une meilleure indemnisation des membres élus sera proposée ; il sera également prévu que les membres élus qui quittent définitivement leur circonscription électorale perdent leur mandat ; enfin, afin de remédier à l'abstentionnisme, la faculté de voter par procuration sera ouverte.

Il est donc proposé d'adopter cet article sous réserve de le compléter pour prévoir la répartition des membres élus en deux séries suivant un tableau annexé.

Article 2

(Alinéa 2° de l'article premier de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982)

Personnalités désignées en raison de leur compétence

1. La loi du 7 juin 1982, dans sa rédaction actuelle, prévoit que peuvent siéger au Conseil, sauf pour l'application des dispositions relatives à l'élection des sénateurs et en sus des membres élus, dix à vingt personnalités désignées pour trois ans par le ministre des Relations extérieures en raison de leur compétence dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger.

Il faut noter qu'actuellement le Conseil compte l'effectif maximum possible de membres désigné vingt personnalités.

2. La proposition de loi propose de fixer à vingt le nombre de ces membres, de porter la durée de leur mandat à six ans et de prévoir leur renouvellement par moitié tous les trois ans.

3. La Commission des droits du Conseil supérieur a proposé quant à elle un troisième système posant les principes suivants :

- maintien du nombre variable de dix à vingt ;
- les personnalités qualifiées doivent représenter *"des activités exercées en France dans le domaine des Français de l'étranger et les militaires français stationnés à l'étranger"* ;
- le mandat est porté à six ans et les désignations sont renouvelables par moitié tous les trois ans ;
- la liste des fonctions représentées est fixée par arrêté du ministre des Affaires étrangères et le mandat des personnalités désignées cesse lorsque la fonction qui a motivé leur désignation prend fin.

4. Ces propositions soulèvent de nombreux problèmes.

a) Faut-il d'abord allonger la durée du mandat des personnalités qualifiées ?

L'existence au sein du Conseil de membres dont les fonctions n'ont pas la même durée ne susciterait sans doute pas de difficultés particulières. D'ailleurs, actuellement ne trouve-t-on pas au sein du Conseil les sénateurs représentant les Français établis hors de France, dont le mandat est de neuf ans, et les membres élus et les membres désignés dont les fonctions sont de trois ans ? En outre les arguments en faveur de l'allongement du mandat des membres élus perdent de leur valeur en ce qui concerne le mandat des membres désignés que ne trouble pas la perspective d'élections.

Cependant, le souci d'harmonisation semble devoir prévaloir. La durée du mandat des membres désignés devrait donc être alignée sur celle du mandat des membres élus.

b) Le principe de l'allongement du mandat des membres désignés à six ans et de leur renouvellement par moitié tous les trois ans étant retenu, il importe de déterminer un nombre fixe de membres désignés. La variation de leur effectif paraît en effet inconciliable avec un renouvellement par moitié.

c) La logique de la désignation de personnalités qualifiées n'exclut-elle pas la fixation par arrêté de la liste des fonctions que ces personnalités doivent représenter ? Les membres désignés ne deviennent-ils pas alors quasiment des membres de droit ?

En outre, est-il justifié de réserver ces nominations aux seules personnes ne pouvant être éligibles au Conseil en raison de leur non-résidence à l'étranger ?

Les propositions du Conseil supérieur en ces matières ont paru figer à l'excès la composition du groupe des personnalités qualifiées au sein du Conseil.

Il est donc proposé d'adopter sans modification le texte de l'article 2 de la proposition de loi.

Article 3

(Alinéas 3^o et 4^o nouveaux de l'article premier de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982)

Représentation des militaires français stationnant à l'étranger

Représentation des Français établis dans la principauté d'Andorre

1. Cet article prévoit que les militaires français stationnant à l'étranger seront représentés au sein du Conseil supérieur par deux membres désignés pour six ans par le ministre des affaires étrangères sur proposition du ministre de la défense, et renouvelables par moitié tous les trois ans. L'article 8

de la proposition de loi complète ce dispositif en rendant inéligibles dans toutes les circonscriptions les membres des forces armées stationnées à l'étranger.

Le système ainsi proposé appelle une appréciation nuancée : il est certainement utile de garantir en toute hypothèse aux militaires français stationnant à l'étranger que leur situation spécifique pourra être représentée au sein du Conseil supérieur. L'article 3 de la proposition de loi apporte cette garantie même s'il n'impose pas l'obligation aux représentants désignés d'être eux-mêmes des militaires français stationnés à l'étranger.

Mais peut-on interdire à ces militaires d'être candidats au Conseil supérieur ? Votre rapporteur examinera cette question à l'article 8.

Cependant, il peut être d'ores et déjà indiqué que les problèmes sont parfaitement dissociables : on peut très bien admettre une représentation structurelle des militaires par des membres désignés sans pour autant mettre en cause leur éligibilité au Conseil supérieur.

2. Par ailleurs, le Conseil supérieur a soulevé la question de la représentation en son sein des Français établis dans la principauté d'Andorre.

En effet, ils ne peuvent être représentés au Conseil bien qu'établis hors de France, car, pour être électeurs à ce Conseil, les Français de l'étranger doivent être inscrits sur une liste électorale et, aux termes de l'article 2 de la loi de 1982, de telles listes peuvent être dressées dans le ressort de chaque consulat ou, en cas de nécessité, dans un département limitrophe d'un Etat frontalier. Or, en raison de son statut, la principauté d'Andorre n'a pas de consulat de France et elle ne constitue pas un Etat.

Ayant estimé l'élection d'un délégué représentant les Français d'Andorre juridiquement impossible, le Conseil a émis le souhait qu'ils soient représentés par un membre désigné.

Cette proposition du Conseil a retenu l'attention de votre commission.

C'est pourquoi il est proposé de retenir le texte de la proposition de loi prévoyant la présence au Conseil de membres désignés représentant les militaires stationnant à l'étranger et de le compléter par un dispositif instituant la

représentation des Français établis en Andorre par un membre désigné.

Article 4

(Articles premier *bis* à premier *quinquies* nouveaux de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982)

Prérogatives et indemnités des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger

Réparation des dommages résultant d'accidents subis par les membres du Conseil supérieur dans l'exercice de leurs fonctions

Non publicité des débats de l'assemblée plénière

1. L'article 4 de la proposition de loi tend à insérer un article premier *bis* dans la loi du 7 juin 1982 pour disposer :

- que les prérogatives des membres élus du Conseil supérieur dans leurs circonscriptions électorales sont déterminées par décret, après consultation du Conseil ;

- que les membres élus du Conseil bénéficient d'indemnités forfaitaires et du remboursement des frais encourus dans l'exercice de leur mandat.

a) La première de ces dispositions se retrouve dans les mêmes termes dans la proposition de loi du groupe socialiste.

Les attributions et prérogatives des membres élus du Conseil supérieur sont fixées par le titre premier du décret n° 88-360 du 15 avril 1988 fixant les modalités d'exercice du mandat des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger :

- ils ont un rôle consultatif sur les problèmes intéressant les Français de l'étranger et concernant spécifiquement et directement les Français de leur circonscription, et à l'occasion des négociations de traités ou de conventions portant sur la situation des Français de l'étranger ;

- ce rôle consultatif s'exerce au sein du Conseil ou auprès des chefs de postes diplomatiques et consulaires, en particulier dans le cadre des comités et commissions consulaires ;

- les membres élus du Conseil sont membres de droit, dans leur circonscription électorale, des comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle, des commissions consulaires locales des bourses et des comités consulaires pour la protection et l'action sociale ;

- ils sont invités aux manifestations organisées dans leur circonscription à l'occasion des visites du Président de la République et des visites officielles des membres du gouvernement français ainsi que des missions d'information des délégations parlementaires lors que des membres de la communauté française y sont conviés.

La disposition présentée par les auteurs de la proposition de loi exprime, semble-t-il, quoique son exposé des motifs soit muet sur ce point, le souhait que soit établi un véritable statut de l'élu au Conseil supérieur, statut dont le Conseil désire qu'il s'inspire du futur statut des élus locaux toujours en cours d'élaboration.

Elle n'appelle aucune objection de la part de votre commission.

b) La seconde disposition proposée correspond à un voeu constant du Conseil supérieur : l'attribution d'indemnités forfaitaires à ses membres et le remboursement des frais encourus dans l'exercice de leur mandat.

Actuellement, aux termes du décret du 15 avril 1988 précité, les fonctions des délégués du Conseil supérieur sont bénévoles.

Cependant, les membres élus bénéficient :

- de la prise en charge des frais de transport et de séjour en France engagés à l'occasion des réunions de l'assemblée plénière, du bureau permanent, des commissions, des groupes de travail et de toute autre réunion à laquelle ils sont convoqués par le ministre des affaires étrangères ;

- de la prise en charge des mêmes frais engagés pour l'exercice de leur mandat dans les limites de leur circonscription électorale ;

- d'une indemnité de vacation quand ils participent en France à une réunion à laquelle ils ont été convoqués dans l'exercice de leurs fonctions.

Votre commission des Lois, dans le rapport de M. Charles de Cuttoli (n° 124, 1987-1988) sur deux propositions de loi qui tendaient à instituer des indemnités de fonction pour les membres du Conseil supérieur, s'était déjà longuement penchée sur cette question.

Elle avait alors conclu que les membres du Conseil (membres élus et membres désignés, ce qui constitue la seule véritable différence par rapport au dispositif institué par le décret d'avril 1988 qui ne concerne que les membres élus) devaient percevoir une indemnité de vacation et des indemnités de déplacement, mais avait refusé le système de l'indemnité forfaitaire préconisée par les auteurs des deux propositions de loi.

Cette question peut cependant être reconsidérée. En effet, l'exercice de leur mandat par les membres élus du Conseil supérieur s'accompagne de sujétions tout à fait spécifiques qui ne peuvent être ignorées et qui n'ont pas d'équivalent en ce qui concerne les élus locaux de France : dimensions des circonscriptions électorales, difficultés de transport, notamment.

C'est pourquoi il a paru opportun à votre commission de proposer d'adopter le principe de l'indemnité forfaitaire au bénéfice des membres élus.

En outre, si ce système ne s'impose nullement au bénéfice des membres désignés qui, eux, ne sont pas soumis aux mêmes contraintes, il pourrait en revanche être prévu que soient pris en charge leurs frais de transport et de séjour en France engagés à l'occasion des réunions auxquelles ils sont convoqués dans l'exercice de leur mandat par le ministre des affaires étrangères.

L'institution de cette prise en charge semble d'autant plus opportune qu'il est admis que les personnalités qualifiées et les représentants des militaires stationnant à l'étranger peuvent être respectivement des personnes établies à l'étranger et certains de ces militaires et qu'il est prévu désormais la désignation d'un Français établi dans la principauté d'Andorre.

2. L'article premier *ter* que les auteurs de la proposition de loi souhaitent également insérer dans la loi de 1982 a pour but de poser pour principe la non-publicité des débats de l'assemblée plénière du Conseil avec possibilité de publicité dans des cas exceptionnels : l'ouverture au public de ces débats ne pourrait être

effectuée qu'exceptionnellement et après consultation du Conseil supérieur.

La proposition de loi du groupe socialiste pose un principe exactement inverse de publicité des débats avec possibilité de huis clos dans des "*cas exceptionnels prévus par le règlement intérieur et motivés par la nature particulière des questions inscrites à l'ordre du jour*".

Le Conseil supérieur au cours de son examen de ces deux textes a proposé de retenir le principe du huis clos avec possibilité pour le Conseil de décider, à titre exceptionnel et sauf opposition du ministre des affaires étrangères, la publicité pour un débat déterminé, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Actuellement, aux termes de l'article 3 du règlement intérieur du Conseil supérieur, la seule règle est le huis clos : "*Les séances du conseil ne sont pas publiques, à l'exception de la séance inaugurale, sur l'initiative du président*".

Dans notre droit s'applique un principe général de publicité des débats des assemblées élues : au Parlement mais aussi dans les assemblées locales. La règle est la publicité même si les assemblées peuvent décider de siéger en comité secret.

Cependant, la nature particulière des débats en assemblée plénière du Conseil supérieur rend effectivement délicate leur ouverture au public.

Aussi, votre commission propose-t-elle de poser en principe le huis clos, principe auquel il ne pourrait être dérogé que sur décision du Conseil supérieur prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

3. Le Conseil supérieur, au cours de son examen de la présente proposition de loi et de la proposition du groupe socialiste, a renouvelé un de ses vœux quant à la réparation des dommages résultant d'accidents subis par les membres du Conseil dans l'exercice de leurs fonctions, en proposant que soit repris un dispositif adopté par la commission des Lois dans un rapport (n° 123, 1987-1988) sur une proposition de loi de MM. Charles de Cuttoli, Paul d'Ornano et Jean Barras.

La commission des Lois avait en effet estimé que la réparation de ces dommages constituait "*une protection nécessaire*", eu égard aux conditions parfois difficiles de l'exercice de leurs

missions par les membres du Conseil "en raison notamment de la fréquence de leurs déplacements, de l'étendue des circonscriptions et du caractère aléatoire des moyens de transport".

Elle avait donc retenu un dispositif inspiré de la protection accordée aux exécutifs locaux, en prévoyant que l'Etat est responsable de ces dommages.

Votre commission estime qu'il serait opportun de confirmer la position qu'elle avait déjà exprimée et donc de compléter la proposition de loi sur ce point.

*

* *

En conséquence, il est proposé de modifier l'article 4 de la proposition de loi qui procéderait ainsi à l'insertion dans la loi du 7 juin 1982 de quatre articles additionnels :

- premier *bis* (prérogatives des membres élus) ;
- premier *ter* (indemnités des membres élus et prise en charge des frais de transport et de séjour des membres désignés) ;
- premier *quater* (réparation des dommages subis par les membres du Conseil) ;
- premier *quinquies* (principe du huis clos).

Article additionnel après l'article 4

(Article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982)

Droit de vote des militaires stationnant à l'étranger

Aux termes du 3° de l'article 2 de la loi de 1982, les militaires en service à l'étranger sont inscrits sur les listes électorales en vue de l'élection du Conseil à la condition que leur séjour dans le ressort d'un consulat soit d'un an au moins à la date fixée de clôture des inscriptions.

Cette disposition avait été prévue, semble-t-il, pour exclure les appelés du contingent de ces listes électorales, ce qui se

justifie parfaitement car ils n'ont pas vocation à s'établir à l'étranger pour une certaine durée.

Cependant, le dispositif retenu s'applique à tous les militaires, même de carrière, plaçant ainsi ces derniers dans une situation différente des autres Français de l'étranger, pour lesquels aucune condition de durée de séjour préalable n'est requise.

Ce texte est d'autant plus discriminatoire qu'il n'écarte pas seulement des listes électorales les militaires qui viennent d'être affectés à l'étranger mais aussi ceux qui viennent de changer d'affectation à l'étranger, ce qui semble relativement fréquent dans le cadre d'une même circonscription électorale.

Comme le Conseil supérieur en a d'ailleurs émis le souhait, le droit commun devrait être appliqué aux militaires de carrière.

Il vous est proposé de modifier l'article 2 de la loi du 7 juin 1982 dans ce sens.

Article additionnel après l'article 4

(Article 2 bis de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982)

Durée du mandat des membres des commissions administratives

L'article 2 bis de la loi de 1982 confie l'établissement et la révision des listes électorales à des commissions administratives.

Ces commissions sont composées :

- d'un agent diplomatique ou consulaire désigné par le chef de la mission diplomatique ;

- de deux personnes (avec leurs suppléants éventuels) désignés par le Conseil supérieur ou, s'il y a lieu à désignation dans l'intervalle des sessions, par son bureau.

La durée du mandat des membres des commissions n'est pas limitée.

Le Conseil supérieur, reprenant un de ses vœux constants, a proposé, comme le faisait la proposition du groupe socialiste, que les membres des commissions administratives soient désignés pour la

durée restant à courir jusqu'au renouvellement suivant du Conseil supérieur.

Ce souhait rejoint une position adoptée par la commission des Lois dans un rapport (n° 122, 1987-1988) sur une proposition de loi de MM. Charles de Cuttoli, Paul d'Ornano et Jean Barras.

Le texte qu'avait retenu la commission des Lois ne limitait que la durée du mandat des membres désignés par le Conseil ou son bureau et non celle du mandat de l'agent diplomatique ou consulaire.

Il précisait que leur renouvellement intervenait lors de la session suivant chaque renouvellement du Conseil et que leur mandat pouvait être reconduit.

Votre commission propose de reprendre l'esprit du dispositif qu'elle avait précédemment adopté en le précisant quant à l'expiration du mandat des membres des commissions administratives désignés entre deux renouvellements partiels du Conseil et en l'étendant à tous les membres des commissions administratives.

En outre, sont proposées deux améliorations rédactionnelles de l'article 2 bis de la loi du 7 juin 1982.

Article additionnel après l'article 4

(Article 2 ter de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982)

Adaptation de certaines dispositions du code électoral à l'établissement et à la révision des listes électorales en vue de l'élection au Conseil supérieur des Français de l'étranger

L'article 2 ter de la loi du 7 juin 1982 prévoit que sont applicables à l'établissement et au contrôle de la régularité des listes en vue de l'élection du Conseil supérieur un certain nombre d'articles du code électoral : articles L. 16, L. 18, L. 19, L. 20, L. 23 à L. 28 et L. 34 à L. 42. L'article 2 ter, s'il n'adapte pas chaque article du code électoral qu'il vise, fournit les clés de l'adaptation en disposant que les attributions conférées au représentant de l'Etat et au maire par lesdits articles du code électoral sont exercées par le ministre des relations extérieures ou ses délégués et par les autorités diplomatiques ou consulaires dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, qui pourra notamment allonger les délais de procédure et modifier les règles de compétence juridictionnelle pour

faciliter le contrôle des listes électorales tant par les intéressés que par les autorités administratives et par les tribunaux.

Mais il apparaît que, dans la liste des articles du code électoral que l'article 2 *ter* de la loi de 1982 déclare applicables, certains sont immédiatement transposables : articles L. 16, L. 18, L. 19, L. 34, L. 37, L. 41 et L. 42 du code électoral. D'autres, en revanche, nécessitaient une adaptation qui, pour certains d'entre eux, a été effectuée par le décret n° 84-252 du 6 avril 1984 portant statut du Conseil supérieur des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres. Ainsi, l'article L. 20 du code électoral a été adapté par l'article 16 du décret, l'article L. 23, partiellement, par l'article 15, l'article L. 25, partiellement, par l'article 17, l'article L. 27 par l'article 21, l'article L. 28 par l'article 13 et l'article L. 35 par l'article 21. Il reste que ce décret n'a pas adapté quelques articles du code électoral qui auraient dû l'être : partiellement, les articles L. 23 et L. 25, en totalité les articles L. 36, L. 38, L. 39 et L. 40.

Ainsi qu'il le sera exposé ultérieurement, l'article 6 de la proposition de loi pourvoit à l'adaptation de certains de ces articles. Il est apparu que pouvaient également être introduits dans le texte même de la loi du 7 juin 1982 certains autres articles du code électoral visés à l'article 2 *ter* de ladite loi qui n'ont pas été adaptés par le décret.

Il sera donc proposé dans plusieurs des articles suivants de la proposition de loi d'effectuer la transposition des articles L. 23, L. 25, L. 36, L. 39 et L. 40 du code électoral.

Dès lors, le visa de ces articles à l'article 2 *ter* de la loi de 1982 ne s'impose plus.

L'objet du présent article est donc de supprimer ces références d'article qui deviennent inutiles.

Article additionnel après l'article 4

(Article 2 ter-1 et 2 ter-2 nouveaux de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982)

Adaptation de certaines dispositions du code électoral à l'établissement et à la révision des listes électorales en vue de l'élection au Conseil supérieur des Français de l'étranger : contentieux des radiations d'office et des inscriptions lors de l'établissement et de la révision des listes électorales

Par cet article, il est proposé d'insérer dans la loi du 7 juin 1982 deux articles nouveaux 2 ter-1 et 2 ter-2 qui transposent pour les listes électorales en vue de l'élection du Conseil supérieur les articles L. 23 et L. 25 du code électoral que la loi de 1982 en son article 2 ter avait bien déclarés applicables mais qui n'avaient pas reçu d'adaptation par voie de décret.

L'article 2 ter-1 proposé prévoit que l'électeur radié d'office ou dont l'inscription est contestée lors de l'établissement ou de la révision des listes électorales est averti par l'autorité consulaire (ou préfectorale dans l'hypothèse où la liste doit être ouverte à la préfecture d'un département frontalier) et peut présenter ses observations.

L'article 2 ter-2 proposé ouvre une voie de recours à l'électeur objet d'une telle radiation ou d'un refus d'inscription et donne compétence au tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris pour statuer.

En outre, il permet à tout électeur inscrit sur une liste électorale de réclamer devant ce même tribunal l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit sur ladite liste.

Enfin, il ouvre la même faculté au profit du ministre des affaires étrangères.

Article 5

(Article 2 *quater* de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982)

Inscription sur les listes électorales en dehors des périodes annuelles de révision

1. L'article 2 *quater* de la loi du 7 juin 1982 pose pour principe que les listes électorales ne peuvent recevoir aucune inscription en dehors des périodes annuelles de révision.

Il s'agit d'une disposition dérogatoire à notre droit électoral. En effet, les articles L. 30 et suivants du code électoral, dont l'application à l'établissement des listes électorales pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger n'est pas prévue par l'article 2 *ter* de la loi de 1982, envisagent les cas où des inscriptions peuvent être effectuées hors période de révision.

La proposition de loi entend donc combler une lacune en ce qui concerne les listes électorales des consulats. A cette fin, elle propose, comme la proposition de loi du groupe socialiste d'ailleurs, que pourront être inscrits en dehors de la révision annuelle :

- les fonctionnaires et les agents des administrations publiques mutés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de mutation ;

- les Français et les Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur après la clôture des délais d'inscription.

Il s'agit d'une adaptation de dispositions incluses dans l'article L. 30 du code électoral.

2. La proposition de loi prévoit également la procédure de traitement des demandes d'inscription hors période de révision, en adaptant la procédure fixée par les articles L. 31 à L. 33 du code électoral :

- dépôt des demandes, avec pièces justificatives, au Consulat un mois au plus tard avant la date du scrutin ;

- examen des demandes par le juge du tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris dans les quinze jours et au plus tard dix jours avant le jour du scrutin ;

Article 6

**(Articles 2 quinquies à 2 septies nouveaux de la loi n° 82-471
du 7 juin 1982)**

Adaptation de certaines dispositions du code électoral à l'établissement et à la révision des listes électorales en vue de l'élection au Conseil supérieur des Français de l'étranger : rectifications des listes électorales dans les cas d'inscriptions multiples

Cet article tend à insérer dans la loi du 7 juin 1982 un article 2 quinquies instituant un dispositif destiné à éviter les inscriptions multiples sur les listes électorales de consulat.

Aux termes de ce texte, en cas d'inscription sur plusieurs listes électorales, le ministre des affaires étrangères ou son représentant notifie à l'électeur par lettre recommandée qu'il sera, sauf opposition de sa part, maintenu sur la dernière liste sur laquelle il s'est fait inscrire et rayé d'office des autres listes.

Il appartient alors à la commission administrative chargée d'établir et de réviser la liste d'effectuer la rectification sans délai.

Le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris est compétent pour connaître des contestations des décisions de ces commissions.

Ce dispositif prévoit également que l'électeur radié d'office ou dont l'inscription a été contestée est averti par l'autorité consulaire et peut présenter ses observations.

Enfin, il déclare applicables au contentieux des listes électorales de consulat plusieurs articles du code électoral :

- premier et deuxième alinéas de l'article L. 25 (ouverture d'une possibilité de recours devant le tribunal d'instance par les électeurs intéressés contre les décisions des commissions administratives ; faculté pour tout électeur de réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit sur la liste électorale de la commune où il est lui-même inscrit) ;

- article L. 27 (pourvoi en cassation) ;

- article L. 34 (compétence du tribunal d'instance pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations de personnes s'estimant omises des listes électorales par suite d'une erreur matérielle ou radiées sans que les formalités aient été observées, notamment sans en avoir été averties et sans avoir pu présenter leurs observations) ;

- article L. 35 (délai de dix jours pour le recours en cassation contre les décisions du juge du tribunal d'instance).

Comme indiqué précédemment, il s'agit de l'adaptation de dispositions du code électoral relatives à la révision et au contrôle des inscriptions sur les listes électorales, plus précisément des articles L. 23, L. 39 et L. 40, adaptation souhaitable dans la mesure où elle n'a pas été effectuée par le décret n° 84-252 du 6 avril 1984 précité.

Les modalités de cette transposition appellent cependant plusieurs remarques :

- la procédure ainsi adaptée est, à l'article L. 39 du code électoral, prévue pour pouvoir s'appliquer nonobstant la clôture de la période de révision des listes. En revanche, le code électoral prévoit, dans son article L. 36, une autre procédure tendant au même objet qui, elle, ne peut plus être déclenchée à partir de la semaine qui précède la clôture des listes. Cet article L. 36 du code électoral est l'un de ceux que l'article 2 ter de la loi du 7 juin 1982 déclarait applicables et que le décret du 6 avril 1984 n'a pas adaptés. Il est donc souhaitable de prévoir également dans le présent article de la proposition de loi la transposition de l'article L. 36 du code électoral ;

- ici encore, il est préférable de mentionner les listes électorales plutôt que les listes électorales de consulat, dans la mesure où il pourrait exister des listes électorales établies, en cas de nécessité, dans un département limitrophe d'un Etat frontalier ;

- le texte de la proposition omet de fixer le délai dans lequel l'électeur, averti qu'il sera maintenu sur la dernière liste sur laquelle il s'est inscrit et sera rayé des autres listes, peut faire opposition ;

- l'avant-dernier alinéa de l'article qui adapte l'intégralité de l'article L. 23 du code électoral en prévoyant que l'électeur radié d'office ou dont l'inscription est contestée est averti par l'autorité consulaire et peut présenter ses observations, doit être supprimée ici puisqu'il a déjà été proposé de l'insérer sous la forme d'un article 2 ter-1 dans la loi de 1982 et que cette disposition ne concerne pas particulièrement les radiations ou contestations dues à des inscriptions multiples mais tous les cas de radiation ou de contestation ;

Le projet de tableau des circonscriptions devait être établi en tenant compte d'une série de critères énumérés par la commission :

- le nombre de Français établis dans la circonscription,
- l'étendue de la circonscription,
- le nombre de circonscriptions consulaires,
- la répartition des communautés françaises en veillant notamment à regrouper de préférence les communautés françaises rencontrant des problèmes semblables et à éviter l'association de communautés d'importance numérique par trop inégale pour ne pas déséquilibrer leur représentation,
- l'éloignement de la France,
- les relations traditionnelles entre Etats, en évitant de regrouper des pays dont les relations sont difficiles, afin de créer des circonscriptions homogènes dont la structure soit compatible avec l'exercice du mandat.

Le groupe de travail parvint à un accord au cours de sa réunion du 2 septembre 1989.

Le nouveau tableau portant découpage des circonscriptions qui est résulté de cet accord fut adopté en séance plénière par le Conseil supérieur le 29 septembre dernier.

Le découpage actuel comporte 137 sièges, soit une moyenne d'un élu pour 6 648 immatriculés, répartis en 46 circonscriptions.

Le nouveau découpage proposé prévoit 150 sièges, soit une moyenne d'un élu pour 6 072 immatriculés, répartis en 48 circonscriptions.

Les modifications essentielles apportées par ce tableau au découpage actuel et les différences avec le découpage prévu dans la proposition de loi n° 222 peuvent être récapitulées comme suit.

- l'Asie et le Levant qui représentent 9,5 % des immatriculés auraient 21 sièges, soit 14 % des sièges.

2. L'article 3 de la loi du 7 juin 1982, auquel est annexé le tableau des circonscriptions électorales indique les critères selon lesquels il est procédé à la délimitation des circonscriptions et à la détermination de leur chef-lieu et du nombre de sièges attribué à chacune d'elles. Elles doivent être *"en fonction des données géographiques, économiques, historiques et humaines en tenant compte du nombre des Français établis dans les circonscriptions"*.

La proposition de loi ne fait référence à aucun critère.

En revanche, ainsi qu'indiqué précédemment, le Conseil supérieur, suivant sa commission des droits, a énuméré une série de critères précis et proposé de les mentionner dans le texte de l'article 3 de la loi du 7 juin 1982.

En outre, il a proposé de compléter cet article pour prévoir *"une commission, composée au moins pour moitié de membres élus du Conseil"*, qui pourrait, *"à la demande du ministère des Affaires étrangères, examiner l'évolution de la répartition des communautés françaises à l'étranger et, en cas de modifications notables susceptibles d'entraîner un déséquilibre entre circonscriptions électorales, lui proposer, après de larges consultations, un projet de modification du tableau"*.

Les propositions du Conseil suscitent deux interrogations :

- est-il nécessaire de mentionner une série de critères dans la loi ou bien ne peut-on juger qu'une telle énumération est inutile, comme ce fut le cas des auteurs de la proposition de loi qui ont réservé à l'exposé des motifs les éléments pris en compte pour le découpage (nombre de Français, étendue de la zone, importance économique et politique des pays représentés et difficultés de séjour de nos compatriotes) ? Le code électoral n'énonce aucun critère pour la fixation de l'effectif des conseils régionaux et la répartition des sièges à pourvoir entre les départements de chaque région. Il n'énumère pas plus les règles devant présider à la répartition des sièges des sénateurs représentant les départements ;

- est-il nécessaire de créer une commission ministérielle ? L'examen de l'évolution de la répartition des communautés françaises à l'étranger ne relève-t-il pas de la compétence de la commission de la représentation et des droits des Français de l'étranger que le ministre des affaires étrangères pourrait consulter si nécessaire ?

Il vous est donc proposé de retenir pour cet article le texte de la proposition de loi sous réserve d'une précision purement formelle et d'adopter le tableau de délimitation des circonscriptions et de répartition des sièges tel qu'il résulte de l'accord intervenu au sein du Conseil supérieur.

Article 8 et article additionnel après l'article 8

(Articles 4 et 4 bis nouveau de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982)

**Inéligibilité des membres des forces armées
stationnées à l'étranger**

**Perte de leur mandat par les membres élus en cas de départ
de leur circonscription électorale**

1. Les auteurs de la proposition de loi, comme ceux de la proposition de loi n° 119 et comme l'assemblée plénière du Conseil supérieur des Français de l'étranger, posent le principe de l'inéligibilité des militaires français stationnant à l'étranger.

L'article 4 de la loi de 1982 contient déjà une restriction quant à l'éligibilité des fonctionnaires diplomatiques et consulaires : ne peuvent en effet être candidats dans la circonscription électorale où ils exercent leurs activités les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires de carrière, les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès des ambassadeurs et des consuls ainsi que leurs adjoints directs.

Cette disposition signifie que ces fonctionnaires diplomatiques et consulaires ne peuvent être candidats que dans une circonscription électorale où ils seraient établis et qui ne serait pas celle où ils exercent leurs activités.

Cette inéligibilité en principe relative est analogue à celles édictées par le code électoral à l'encontre de certains fonctionnaires d'autorité (articles L.O. 131 et suivants, L. 195, L. 231, L.O. 296 et L. 341).

En ce qui concerne les militaires, le code électoral prévoit également des inéligibilités relatives pour ceux d'entre eux qui sont officiers des armées de terre, de mer et de l'air exerçant un commandement territorial : qu'il s'agisse des élections législatives (article L.O. 133), des cantonales (article L. 195), des municipales (article L. 232), des sénatoriales (article L.O. 296) ou des régionales

Le code électoral dispose qu'un élu qui, postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'inéligibilité perd son mandat : une disposition de ce type existe pour les divers mandats.

Il est donc admissible de prévoir une disposition analogue pour les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Cependant, quelques modifications devraient être effectuées :

- le dispositif pourrait être plus général et viser tous les cas d'inéligibilité ;

- il devrait désigner une autorité chargée de déclarer l'élu concerné démissionnaire. Cette autorité serait l'autorité consulaire. Une voie de recours devrait être ouverte devant le Conseil d'Etat.

Enfin, la proposition dispose que la cessation des fonctions intervient dans les trois mois qui suivent le départ de la circonscription électorale. Il peut être remarqué, d'une part, que la proposition du groupe socialiste ne prévoit pas de délai, d'autre part, que le Conseil supérieur a rejeté le principe de la cessation immédiate au profit de celui de la cessation dans les trois mois, et enfin que dans le code électoral la cessation du mandat est immédiate.

Il vous est proposé de retenir le principe de ce délai de trois mois.

Par ailleurs, il semble préférable de scinder en deux articles différents les deux dispositions de l'article 8 de la proposition de loi. Le dispositif relatif à la perte de mandat des membres élus serait inséré dans un article additionnel après l'article 4 de la loi du 7 juin 1982 plutôt que dans ledit article 4.

Article additionnel après l'article 8

(Article 6 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982)

Vote par procuration

Pour l'élection du Conseil supérieur, le vote s'effectue dans les bureaux de vote (dans les pays où cela est permis) ou par correspondance.

Articles 9 et 10

(Articles 7 et 8 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982)

**Mode de scrutin applicable à l'élection au Conseil supérieur
des Français de l'étranger**

1. Les articles 7 et 8 de la loi du 7 juin 1982, tels qu'ils ont été rédigés par la loi du 15 octobre 1986, appliquent à l'élection au Conseil supérieur des Français de l'étranger un mode de scrutin identique à celui applicable à l'élection des sénateurs, c'est-à-dire :

- scrutin majoritaire lorsque le nombre de sièges à pourvoir est de quatre ou moins ;

- scrutin à la représentation proportionnelle lorsque le nombre de sièges à pourvoir est de cinq ou plus.

2. Le système initial mis en oeuvre par la loi de 1982 faisait une place beaucoup plus large à la représentation proportionnelle puisque le scrutin majoritaire ne s'appliquait que là où un seul siège était à pourvoir, c'est-à-dire lorsqu'il était impossible de faire autrement.

3. La proposition n° 222 choisit une solution intermédiaire entre ces deux positions en disposant que le scrutin majoritaire s'applique pour les circonscriptions dont le nombre de sièges à pourvoir est de deux au maximum (art. 9), la représentation proportionnelle s'appliquant dans tous les autres cas (art. 10). Elle rejoint ainsi la solution préconisée par les membres du groupe socialiste du Sénat dans la proposition de loi n° 119 (art. 17 et 18).

Il s'agit également de la position qu'avait exprimée le Sénat lors de la discussion du texte qui allait devenir la loi du 7 juin 1982, position qu'avait retenue la commission mixte paritaire mais qu'avait remise en cause le gouvernement.

4. L'article 10 a également pour objet de compléter l'article 8 de la loi de 1982 par une phrase précisant que si chaque liste comprend au moins deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir, "elle ne peut comporter un nombre de candidats supérieur au

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Article premier

Avant l'article premier de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, est inséré un article premier A ainsi rédigé:

"Article premier A.- Le Conseil supérieur des Français de l'étranger est l'assemblée représentative des Français établis hors de France. Il est présidé par le ministre des affaires étrangères. Outre les attributions qu'il exerce en vertu des lois en vigueur, il est chargé de donner au gouvernement des avis sur les questions et projets intéressant les Français établis hors de France et le développement de la présence française à l'étranger.

"Le Conseil supérieur des Français de l'étranger est consulté sur les projets de textes législatifs et réglementaires traitant de matières ressortissant directement à ses compétences, sauf quand l'urgence ne permet pas cette consultation. Il est appelé à donner son avis sur tout autre projet que lui soumet le ministre des affaires étrangères. Il peut également, de sa propre initiative, adopter des avis, des vœux et des motions sur tout sujet concernant les Français établis hors de France et le développement de la présence française à l'étranger."

Texte en vigueur

Loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger

Article premier.

Le Conseil supérieur des Français de l'étranger est composé de membres élus pour trois ans au suffrage universel direct par les Français établis hors de France.

En outre, siègent au conseil, sauf pour l'application des dispositions relatives à l'élection des sénateurs :

1° Les sénateurs représentant les Français établis hors de France ;

2° Des personnalités, au nombre de dix au moins et vingt au plus, désignées pour trois ans par le ministre des relations extérieures en raison de leur compétence dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger.

Texte de la proposition de loi

Article premier.

Au premier alinéa de l'article premier de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée, relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, les mots :

" élus pour trois ans au suffrage universel direct par les Français établis hors de France ", sont remplacés par les mots suivants :

" élus pour six ans au suffrage universel direct par les Français établis hors de France, et renouvelables par moitié tous les trois ans. "

Art. 2.

Le quatrième alinéa de l'article premier de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée, relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, est modifié comme suit :

" 2° des personnalités au nombre de vingt, désignées pour six ans par le ministre des affaires étrangères en raison de leurs compétences, dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger, et renouvelables par moitié tous les trois ans ".

Conclusions de la commission

Art. 2

Le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

"Le Conseil supérieur des Français de l'étranger est composé de membres élus pour six ans au suffrage universel direct par les Français établis hors de France

"Il est renouvelable par moitié tous les trois ans. A cet effet, les membres élus du Conseil sont répartis en deux séries A et B, d'importance approximativement égale, suivant le tableau n° 1 annexé à la présente loi. "

Art. 3

Le dernier alinéa (2°) de l'article premier de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée est ainsi rédigé :

"2° des personnalités ...
... trois ans ; "

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

"Les membres désignés du Conseil supérieur des Français de l'étranger ont droit à la prise en charge des frais de transport et de séjour en France engagés à l'occasion de toute réunion à laquelle ils ont été convoqués dans l'exercice de leurs fonctions par le ministre des affaires étrangères.

"Les taux et les modalités de versement des indemnités prévues au présent article sont déterminés par décret, après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

"Article premier quater.- L'Etat est responsable des dommages résultant des accidents subis par les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger dans l'exercice de leurs fonctions.

" Article premier ter. - Les débats de l'assemblée plénière du Conseil supérieur des Français de l'étranger se déroulent à huis clos.

"Article premier quinquies.- Les débats ... à huis clos, sauf si celui-ci en décide autrement.

" Toutefois, à titre exceptionnel et après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger, les débats de l'assemblée plénière pourront être ouverts au public "

"La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés."

Art. 2.

Sont électeurs les Français établis hors de France qui sont inscrits sur une liste électorale créée à cet effet à l'étranger et dressée dans le ressort de chaque consulat, ou, en cas de nécessité, dans un département limitrophe d'un Etat frontalier.

Texte en vigueur

Les attributions conférées au représentant de l'Etat et au maire par les articles susmentionnés du code électoral sont exercées par le ministre des relations extérieures ou ses délégués et par les autorités diplomatiques et consulaires dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret pourra, notamment, allonger les délais de procédure et modifier à l'intérieur de chaque ordre de juridiction les règles de compétence prévues par lesdits articles pour faciliter le contrôle des listes électorales tant par les intéressés que par les autorités administratives et par les tribunaux.

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Art. 9

Après l'article 2 ter de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée, sont insérés les articles 2 ter-1 et 2 ter-2 suivants :

"Art. 2 ter-1.- L'électeur qui, lors de l'établissement ou de la révision des listes électorales, a été l'objet d'une radiation d'office par la commission administrative ou dont l'inscription a été contestée devant ladite commission en est averti par l'autorité consulaire ou, éventuellement, l'autorité préfectorale compétente et peut présenter ses observations.

"Art. 2 ter-2.- Les décisions de radiation d'office ou de refus d'inscription prises par la commission administrative lors de l'établissement ou de la révision des listes électorales peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris.

"Devant ce même tribunal, tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

"Le même droit appartient au ministre des affaires étrangères."

Texte en vigueur

Art. 2 quater.

En dehors des périodes annuelles au cours desquelles elles sont soumises à révision, les listes électorales ne peuvent recevoir aucune inscription.

Texte de la proposition de loi

Art.5.

L'article 2 quater de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée, relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger est complété par les dispositions suivantes :

" Toutefois peuvent être inscrits sur les listes électorales de Consulat en dehors de la révision annuelle :

" 1° Les fonctionnaires et les agents d'administration publique mutés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de mutation.

" 2° Les français et les françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur après la clôture des délais d'inscription.

" Ces demandes d'inscription sont, accompagnées de pièces justificatives, déposées au Consulat un mois au plus tard avant la date de scrutin. Elles sont examinées par le Juge du Tribunal d'Instance du premier arrondissement de Paris qui statue dans un délai de quinze jours et au plus tard dix jours avant le jour du scrutin. Les décisions du juge d'instance sont notifiées dans les deux jours au Consulat qui en avise par lettre recommandée l'électeur qu'il inscrit sur la liste électorale."

Conclusions de la commission

Art. 10

L'article 2 quater de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 2 quater. - En dehors des périodes annuelles au cours desquelles elles sont soumises à révision, les listes électorales ne peuvent recevoir d'inscriptions autres que celles :

"1° Des fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés après ...

...de la mutation ;

"2° Des Français et Françaises remplissant...

... d'inscription.

"Les demandes d'inscription sont, accompagnées de pièces justificatives, déposées au Consulat ou, éventuellement, à la préfecture du département frontalier.

"Elles ne sont recevables que jusqu'au trentième jour précédant celui du scrutin.

"Les demandes d'inscription sont examinées par le juge du tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris qui statue dans un délai de quinze jours.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

" Art. 2 quinquies. - En cas d'inscription sur deux ou plusieurs listes électorales de Consulat, le ministre des affaires étrangères ou son représentant notifie à l'électeur par lettre recommandée que, sauf opposition de sa part, il sera maintenu sur la liste du Consulat où il s'est fait inscrire en dernier lieu, et rayé d'office des autres listes.

"Art. 2 sexies.- *Nonobstant la clôture de la période de révision, en cas d'inscription d'un électeur sur plusieurs listes électorales, le ministre des affaires étrangères ou son représentant notifie à l'électeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, que, sauf opposition de sa part dans les huit jours, il sera maintenu sur la liste où il s'est fait inscrire en dernier lieu et rayé d'office des autres listes.*

" La rectification de la liste électorale prévue à l'alinéa précédent est effectuée sans délai par la commission administrative prévue à l'article 2 bis. La décision de la commission peut être contestée devant le Tribunal d'Instance du premier arrondissement de Paris.

"Art. 2 septies.- *Les rectifications des listes électorales, prévues aux articles précédents, sont effectuées sans délai par les commissions administratives compétentes visées à l'article 2 bis.*

"*Ces décisions des commissions administratives peuvent être contestées devant le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris.*"

" L'électeur qui a été l'objet d'une radiation d'office par la commission administrative ou dont l'inscription a été contestée est averti par l'autorité consulaire et peut présenter ses observations.

Alinéa supprimé

Code électoral.

Art. L. 25.

Les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance.

" Les articles L. 25 (premier et deuxième alinéas), L. 27, L. 34 et L. 35 du code électoral s'appliquent au contentieux des listes électorales du Consulat. "

Alinéa supprimé

Dans les mêmes conditions, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Loi n° 82-471 du 7 juin 1982
précitée.

Art. 3.

La délimitation des circonscriptions électorales, leur chef-lieu et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixés conformément au tableau annexé à la présente loi, et ce, en fonction des données géographiques, économiques, historiques et humaines et en tenant compte du nombre des Français établis dans les circonscriptions.

Art. 4.

Les candidats au Conseil supérieur des Français de l'étranger doivent être inscrits sur l'une des listes spéciales de la circonscription électorale où ils se présentent.

Ne peuvent être candidats dans la circonscription électorale où ils exercent leurs activités, les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires de carrière, les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès des ambassadeurs et des consuls ainsi que leurs adjoints directs.

" Art. 3. - La délimitation des circonscriptions électorales, leur chef-lieu et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixés conformément au tableau annexé à la présente loi. "

Art. 8.

L'article 4 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée, relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger est complété par les dispositions suivantes :

" Les membres des forces armées stationnées à l'étranger ne peuvent être candidats dans aucune circonscription.

"Art. 3. - ...

... au tableau n° 2 annexé à la présente loi."

Art. 13

L'article 4 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les officiers généraux et les officiers supérieurs ne peuvent être candidats dans la circonscription électorale où ils servent en activité."

Art. 14

Après l'article 4 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée, est inséré l'article 4 bis suivant :

- notification des décisions du juge d'instance dans les deux jours au Consulat qui en avise l'électeur par lettre recommandée et l'inscrit sur la liste électorale.

Cette procédure suscite quelques remarques de détail :

- ne sont visées que les listes électorales dressées dans le ressort de chaque consulat. Il est souhaitable de prévoir également le cas, toujours envisagé par la loi de 1982, où c'est dans un département limitrophe d'un Etat frontalier que doit être créée une liste électorale ;

- les délais imposés au juge du tribunal d'instance ne sont pas cohérents : les demandes d'inscription doivent être déposées au Consulat au plus tard un mois avant le scrutin. Or l'article 24 du décret n° 84-252 du 6 avril 1984 portant statut du Conseil supérieur des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres pose pour principe concernant l'ensemble du contentieux des listes électorales que "*pour le calcul des délais prévus... le jour de l'acte, de l'événement ou de la formalité qui les fait courir n'est pas compté*" et que "*le dernier jour est compté*". Donc, si le juge doit statuer dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande, c'est nécessairement aussi au moins quinze jours avant le scrutin. Prévoir que le juge statue au plus tard dix jours avant le scrutin est inutile ;

- la notification de la décision du tribunal devrait être adressée non seulement au consulat (ou à la préfecture du département frontalier) mais aussi directement à l'électeur intéressé.

Sous réserve de ces quelques modifications, il est proposé d'adopter le présent article.

Texte en vigueur

Art. 8.

Dans les circonscriptions où le nombre de sièges à pourvoir est de cinq ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Chaque liste comprend au moins deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le membre du conseil élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Art. 8 bis.

En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription ou lorsque les dispositions des articles 7 et 8 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois. Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les trois mois qui précèdent le renouvellement du conseil.

Texte de la proposition de loi

Art. 10.

A l'article 8 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée, relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger :

1° Au premier alinéa, les mots : " de cinq ou plus ", sont remplacés par les mots : " de trois ou plus "

2° Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante :

" Elle ne peut comporter un nombre de candidats supérieur au double du nombre des sièges à pourvoir "

Conclusions de la commission

Art. 17

I. Dans le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée, les mots : "de cinq ou plus" sont remplacés par les mots : "de trois ou plus".

II. Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée est ainsi rédigé :

"Le nombre des candidats figurant sur une même liste ne peut être inférieur au nombre des sièges à pourvoir augmenté de deux, ni supérieur au double du nombre des sièges à pourvoir."

- la disposition finale qui déclare applicables certains articles du code électoral au contentieux des listes électorales de consulat est inutile car redondante, lesdits articles étant déjà visés à l'article 2 *ter* de la loi de 1982.

*

*

*

Il est proposé de modifier cet article de la proposition de loi en fonction des remarques précédentes. Il tendrait désormais à l'insertion dans la loi du 7 juin 1982 :

- d'un article 2 *quiquies* (procédure de suppression des inscriptions multiples en période de révision, c'est-à-dire transposition de l'article L. 36 du code électoral) ;

- d'un article 2 *sexies* (procédure de suppression des inscriptions multiples applicable nonobstant la clôture des listes, c'est-à-dire transposition de l'article L. 39 du code électoral) ;

- d'un article 2 *septies* (modalités d'exécution de ces rectifications des listes et voies de recours, c'est-à-dire transposition de l'article L. 40 du code électoral).

Article 7

(Article 3 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982)

Délimitation des circonscriptions électorales

1. La commission des droits du Conseil supérieur de l'étranger a constitué un groupe de travail chargé de proposer un nouveau découpage des circonscriptions électorales.

Étaient notamment membres de ce groupe de travail l'un des auteurs de la proposition de loi présentement examinée, M Jean-Pierre Cantegrit, l'un des auteurs de la proposition de loi n° 119 du groupe socialiste, M. Jean-Pierre Bayle, et un autre sénateur représentant les Français établis hors de France, M. Paul d'Ornano.

	Tableau en vigueur	Tableau de la proposition de loi n° 222	Tableau proposé par le Conseil supérieur
Nombre de sièges	137	150	150
Nombre de circonscriptions électorales dont :	46	45	48
<i>Amérique</i>	8	9	9
<i>Europe</i>	14	15	15
<i>Asie et Levant</i>	8	7	8
<i>Afrique</i>	16	14	16
Nombre de circonscriptions électorales :			
à un siège	6	3	7
à 2 sièges	22	7	9
à 3 sièges	7	23	18
à 4 sièges	2	3	5
à 5 sièges ou plus	9	9	9
Nombre de circonscriptions électorales			
à scrutin majoritaire	37	10	16
à représentation proportionnelle (1)	9	35	32
Nombre de sièges pourvus			
au scrutin majoritaire	79	17	25
à la représentation proportionnelle	58	133	125

(1) En fonction du régime électoral correspondant à chaque tableau.

Selon le découpage proposé par le Conseil supérieur :

- l'Europe qui représente 52,3 % des immatriculés aurait 52 sièges, soit 34,7 % des sièges ;

- l'Amérique qui représente 16,8 % des immatriculés aurait 30 sièges, soit 20 % des sièges ;

- l'Afrique qui représente 21,4 % des immatriculés aurait 47 sièges, soit 31,3 % des sièges ;

(article L. 340), ils sont inéligibles dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois leur commandement territorial.

Est-il possible d'aller jusqu'à interdire à tout militaire stationnant à l'étranger d'être candidat au Conseil supérieur dans quelque circonscription que ce soit ?

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 82-146 DC du 18 novembre 1982, a estimé qu'il résultait de l'article 3 de la Constitution et de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen que *"la qualité de citoyen ouvre le droit de vote et l'éligibilité dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont pas exclus pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité, ou pour une raison tendant à préserver la liberté de l'électeur ou l'indépendance de l'élu."*

Au regard de ces principes, il est concevable d'exclure de l'éligibilité des officiers exerçant certaines responsabilités dans le souci de préserver la liberté de l'électeur mais il semble difficilement admissible de déclarer inéligibles tous les militaires. Le besoin de préserver l'indépendance de l'élu ne semble pas pouvoir être invoqué pour justifier l'inéligibilité des militaires placés en position subordonnée. En effet, aucune disposition analogue n'existe dans le code électoral.

En conséquence, il vous est proposé de prévoir une inéligibilité relative pour certains des militaires stationnés à l'étranger, analogue à celle applicable aux fonctionnaires diplomatiques et consulaires ; les officiers généraux et les officiers supérieurs ne pourraient être candidats dans la circonscription électorale où ils servent en activité.

2. L'article 8 de la proposition, complétant toujours l'article 4 de la loi du 7 juin 1982, dispose également que les fonctions de membre élu cessent dans les trois mois si ce dernier n'est plus établi dans le ressort de l'un des consulats de la circonscription où il a été élu.

En effet, l'éligibilité est subordonnée à l'inscription sur l'une des listes de la circonscription électorale. Or il est établi une liste par consulat et pour être inscrit sur cette liste il faut être établi dans le ressort du consulat. Donc pour être éligible, il faut être établi dans le ressort de l'un des consulats de la circonscription électorale.

Le Conseil supérieur a repris un de ses vœux en proposant d'admettre en outre le vote par procuration.

Cette disposition ne figure ni dans la proposition de loi présentement examinée ni dans celle du groupe socialiste.

Le texte proposé par le Conseil prévoit en outre :

- que le scrutin est secret (application de l'article L. 59 du code électoral). Ce principe n'est en effet pas rappelé par la loi de 1982 ;

- que les électeurs ayant opté pour le vote par correspondance peuvent voter personnellement s'ils se présentent au bureau de vote avant la clôture du scrutin.

Faut-il introduire le vote par procuration alors que sur le territoire de certains pays seul le vote par correspondance est admis et que dans les autres pays l'électeur peut toujours opter pour le vote par correspondance ?

Il est apparu à votre commission qu'en considération du fort taux d'absentéisme et de la taille des circonscriptions, il était opportun d'offrir aux Français établis hors de France les plus larges possibilités de choix entre les modes de votation.

C'est pourquoi il vous est proposé d'admettre la possibilité de voter par procuration et de préciser les modalités de ce type d'exercice du suffrage en renvoyant pour l'essentiel aux articles correspondants du code électoral.

Il est également souhaitable d'inscrire dans la loi de 1982 le principe du secret du scrutin.

En revanche, il a semblé que la disposition souhaitée permettant à un électeur de voter personnellement à condition de se présenter au bureau de vote avant la clôture du scrutin, alors qu'il a opté pour le vote par correspondance, ne pouvait être retenue. Elle risquerait en effet d'engendrer des confusions et elle ne semble guère compatible avec les modalités de traitement des votes par correspondance qui prévoient que les plis contenant les votes par correspondance sont apportés dans la salle de vote dès le commencement des opérations de vote et qui n'imposent nullement d'attendre la clôture pour les déposer dans l'urne.

double du nombre des sièges à pourvoir". Cette précision est également préconisée par la proposition n° 119 du groupe socialiste (art. 18). La commission des Lois du Sénat enfin s'est déjà prononcée favorablement sur cette adjonction le 2 décembre 1987 (voir Sénat - 1987-1988 - Rapport n° 122).

En effet, l'article 8 ne limitant pas le nombre de candidats susceptibles de figurer sur la même liste, ce dernier peut être excessif.

De fait, le nombre des personnes figurant sur une liste est parfois disproportionné par rapport à celui des sièges à pourvoir.

Il importe donc de limiter ce nombre. Mais la limite proposée peut sembler encore très souple.

Cependant elle se justifie eu égard notamment à la grande mobilité des Français de l'étranger dans certains pays, et ce d'autant plus que l'article 8 de la proposition de loi prévoit la perte de son mandat par le membre élu qui quitte sa circonscription électorale. Ce nombre limitera donc aussi le recours aux élections partielles.

Il vous est donc proposé d'adopter les articles 9 et 10 de la proposition de loi sous réserve d'une modification rédactionnelle à l'article 10.

Article additionnel après l'article 10

(Articles 8 *ter* et 8 *quater* nouveaux de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982)

Conditions d'expiration du mandat des remplaçants

Règles de déroulement des élections partielles.

La loi du 7 juin 1982 prévoit bien les modalités de remplacement des membres du conseil dont le siège devient vacant, qu'ils aient été élus au scrutin majoritaire (second alinéa de l'article 7) ou à la représentation proportionnelle (troisième alinéa de l'article 8), ainsi que les cas où il doit être procédé à des élections partielles. Cependant, cette loi omet de préciser :

- les conditions d'expiration du mandat des remplaçants ;
- les règles de déroulement des élections partielles.

Il vous est proposé d'ajouter de telles dispositions à la proposition de loi pour être introduites dans la loi du 7 juin 1982 par la création de deux articles 8 *ter* et 8 *quater*.

Article 11

Modalités d'entrée en vigueur de la loi

Cet article prévoit l'application des dispositions de la proposition de loi au prochain renouvellement général du Conseil supérieur des Français de l'étranger, qui interviendrait donc au terme normal du mandat des membres actuels, soit en 1991.

Cependant il importe de compléter cet article par les dispositions transitoires nécessitées par l'instauration d'un renouvellement du Conseil par moitié tous les trois ans et destinées à régler les modalités du tirage au sort des séries renouvelables en 1994 et en 1997 qui devra être effectué après le renouvellement général de 1991, ainsi que les modalités du tirage au sort de ceux des membres désignés qui seront renouvelables en 1994 et de ceux qui le seront en 1997.

Il vous est proposé d'adopter cet article ainsi précisé.

*

* *

Votre commission vous demande d'adopter l'ensemble de la proposition de loi dans le texte résultant de ces conclusions, tel qu'il est inclus dans le présent rapport.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Art.3.

L'article premier de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée, relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, est complété par l'alinéa suivant :

" 3° deux représentants des militaires français stationnés à l'étranger, désignés pour six ans par le ministre des affaires étrangères sur proposition du ministre de la défense, et renouvelables par moitié tous les trois ans "

Art.4.

Il est inséré entre l'article premier et l'article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée, relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, deux articles - premier bis et premier ter - rédigés comme suit :

" Article premier bis. - Les prérogatives dont jouissent les membres élus dans leurs circonscriptions électorales respectives sont déterminées par décret, après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

" Les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger bénéficient d'indemnités forfaitaires et du remboursement de frais encourus dans l'exercice de leur mandat "

Art. 4

L'article premier de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée est complété *in fine* par les alinéas suivants :

"3° deux représentants des militaires français stationnant à l'étranger, désignés ...

... trois ans ;

"4° un représentant des Français établis dans la principauté d'Andorre, désigné en leur sein pour six ans par le ministre des affaires étrangères."

Art. 5

Après l'article premier de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée, sont insérés les articles premier bis à premier quinquies suivants :

" Article premier bis. - Les...

...étranger.

"Article premier ter.- Les membres élus ...

...rembour-
sement des frais..
... mandat.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Sont inscrits sur cette liste :

.....
3° Les militaires français stationnant à l'étranger ainsi que les membres de leur famille âgés de dix-huit ans accomplis qui ne figurent pas sur une liste de centre de vote, à la condition que leur séjour dans le ressort d'un consulat soit d'un an au moins à la date fixée pour la clôture des inscriptions.
.....

Art. 2 bis.

Chaque liste électorale est établie et révisée par une commission administrative siégeant au poste diplomatique ou consulaire et composée d'un agent diplomatique et consulaire désigné par le chef de la mission diplomatique dans l'Etat concerné et de deux personnes qui, ainsi que leurs remplaçants éventuels, sont désignés par le Conseil supérieur des Français de l'étranger ou par son bureau s'il y a lieu à désignation dans l'intervalle des sessions du conseil. Les deux remplaçants éventuels suppléent, dans l'ordre de leur désignation, l'un ou l'autre des titulaires en cas de décès ou d'empêchement.

Art. 6

I.- *Le cinquième alinéa (3°) de l'article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée est ainsi rédigé :*

"3° Les militaires français de carrière stationnant à l'étranger ainsi que les membres de leur famille âgés de dix-huit ans accomplis qui ne figurent pas sur une liste de centre de vote."

II.- *Après le cinquième alinéa (3°) de l'article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

"Les appelés du contingent stationnant à l'étranger ne sont pas inscrits sur cette liste électorale."

Art. 7

I.- *Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 2 bis de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée :*

1° les mots : "diplomatique et consulaire" sont remplacés par les mots : "diplomatique ou consulaire";

2° après les mots : "son bureau", est inséré le mot : "permanent".

Texte en vigueur

Lorsqu'il y a lieu d'établir la liste dans un département frontalier, l'agent diplomatique ou consulaire mentionné à l'alinéa précédent est remplacé par un fonctionnaire désigné par le commissaire de la République.

Art. 2 ter.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions des articles L. 16, L. 18, L. 19, L. 20, L. 23 à L. 28 et L. 34 à L. 42 du code électoral relatifs à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité.

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

II. - L'article 2 bis de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée est complété in fine par deux alinéas ainsi rédigés :

"Les membres des commissions administratives sont désignés après chaque renouvellement partiel du Conseil. Ils peuvent être reconduits dans ces fonctions.

"Lorsqu'il y a eu lieu à désignation de membres entre deux renouvellements partiels du Conseil, les fonctions des membres ainsi désignés expirent lors du prochain renouvellement partiel."

Art. 8

Le premier alinéa de l'article 2 ter de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée est ainsi rédigé :

"Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions des articles L. 16, L. 18 à L. 20, L. 27, L. 28, L. 34, L. 35, L. 37, L. 38, L. 41 et L. 42 du code électoral sont applicables à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité."

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

"Les décisions du juge du tribunal d'instance sont notifiées dans les deux jours de leur date, par lettres recommandées avec accusés de réception, à l'intéressé, ainsi qu'au Consulat ou, éventuellement, à la préfecture du département frontalier.

"L'autorité consulaire ou, éventuellement, l'autorité préfectorale compétente inscrit l'électeur sur la liste électorale."

Art.6.

Il est inséré après l'article 2 quater de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée, relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, un article 2 quinquies, rédigé comme suit :

Art. 11

Après l'article 2 quater de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée, sont insérés les articles 2 quinquies à 2 septies suivants :

"Art. 2 quinquies.- Lorsqu'un citoyen est inscrit sur plusieurs listes électorales, l'autorité consulaire ou, éventuellement, l'autorité préfectorale, ainsi que, à défaut, tout électeur porté sur l'une de ces listes, peut exiger, devant la commission administrative, huit jours au moins avant la clôture des listes, que cet électeur opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes.

"A défaut de son option dans les huit jours de la notification de la mise en demeure par lettre recommandée, il reste inscrit sur la liste où il s'est fait inscrire en dernier lieu et il est rayé des autres listes.

Texte en vigueur

Art. L. 27.

La décision du juge du tribunal d'instance est en dernier ressort ; mais elle peut être déférée à la Cour de cassation.

La Cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi.

Art. L. 34.

Le juge du tribunal d'instance, directement saisi, a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par les articles L. 23 et L. 25.

Art. L. 35.

Les décisions du juge du tribunal d'instance peuvent faire l'objet d'un recours en cassation dans les dix jours de leur notification.

Texte de la proposition de loi

Art. 7.

L'article 3 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée, relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger est rédigé comme suit :

Conclusions de la commission

Art. 12

L'article 3 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée est ainsi rédigé :

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

" Les fonctions de membre élu du Conseil supérieur des Français de l'étranger cessent trois mois au plus après que ce dernier ne soit plus établi dans le ressort de l'un des Consuls de la circonscription électorale où il a été élu. "

"Art. 4 bis.- *Tout membre élu du Conseil supérieur des Français de l'étranger qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi est dans les trois mois déclaré démissionnaire par le chef du poste diplomatique ou consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale concernée, sauf recours au Conseil d'Etat formé dans le délai d'un mois à compter de la notification.*"

Art. 5.

Toute propagande à l'étranger est interdite, à l'exception de l'envoi ou de la remise aux électeurs, sous pli fermé, des circulaires et bulletins de vote des candidats, effectués par les soins des postes diplomatiques ou consulaires concernés, et par l'affichage de ces documents à l'intérieur des locaux des ambassades et des consulats et, en accord avec le pays concerné, dans des bureaux ouverts dans d'autres locaux.

Art. 6.

Les électeurs votent soit dans les bureaux ouverts en application de l'article 5 ci-dessus, soit par correspondance.

Art. 15

L'article 6 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 6.- *Les électeurs votent soit dans les bureaux ouverts en application de l'article 5 ci-dessus, soit par procuration, soit par correspondance.*

"Le scrutin est secret.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Code électoral

Art.L.73.- Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

Si plus de deux procurations ont été établies au nom d'un même mandataire celles qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit.

Art.L.75.- Le mandant a toujours la faculté de résilier sa procuration. Il peut donner une nouvelle procuration.

Art.L.76.- Tout mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs.

Art.L.77.- En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire, la procuration est annulée de plein droit.

**Loi n° 82-471 du 7 juin 1982
présentée.**

Art. 7.

Dans les circonscriptions où le nombre de sièges à pourvoir est de quatre ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Les membres du conseil élus au scrutin majoritaire dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

7

"Pour l'exercice du droit de vote par procuration, le ou la mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Les articles L. 73 et L. 75 à L. 77 du code électoral sont applicables.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article."

Art.9.

Au premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée, relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, les mots : "de quatre ou moins", sont remplacés par les mots : "de un ou deux".

Art. 16

Dans le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 présentée, les mots : "de quatre ...

... ou deux".

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Art. 18

Après l'article 8 bis de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée sont insérés les articles 8 ter et 8 quater ainsi rédigés :

"Art. 8 ter. - Le mandat des personnes ayant remplacé, dans les conditions prévues aux articles 7, 8 ou 8 bis, les membres du Conseil dont le siège était devenu vacant expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement.

"Art. 8 quater. - Les élections partielles prévues à l'article 8 bis ont lieu selon les règles fixées pour les renouvellements normaux. Toutefois, lorsque les dispositions de l'article 8 ne peuvent plus être appliquées, il est pourvu à la vacance du siège par une élection au scrutin majoritaire à un tour."

Art. 11.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent au prochain renouvellement général du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Art. 19

Les dispositions ...

... de l'étranger en 1991.

Ce renouvellement pourvoira à l'élection des membres du Conseil des séries A et B prévues à l'article premier de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée.

Dans les soixante jours suivant ce renouvellement, le bureau du Conseil supérieur des Français de l'étranger procédera en session plénière du Conseil au tirage au sort des séries respectivement renouvelables en 1994 et en 1997.

Texte en vigueur

TABLEAU ANNEXE
fixant les circonscriptions électorales, leurs chefs-lieux
et le nombre de sièges à pourvoir dans chacune d'elles
pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Circonscriptions électorales	Nombre de sièges	Chef-lieu de circonscription
<i>Amérique.</i>		
Canada :		
1 ^{re} circonscription : circonscriptions consulaires de Edmonton, Moncton et Halifax, Ottawa, Toronto, Vancouver et Winnipeg	2	Ottawa
2 ^e circonscription : circonscriptions consulaires de Montréal et Québec	6	Montréal
Etats-Unis d'Amérique :		
1 ^{re} circonscription : circonscriptions consulaires de Los Angeles et San Francisco	2	San Francisco
2 ^e circonscription : circonscriptions consulaires de Boston, Chicago, Detroit, Houston, La Nouvelle-Orléans, New York, San Juan de Puerto Rico et Washington	6	Washington
Brésil, Guyana, République de Surinam	2	Brasilia
Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay	3	Montevideo
Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela	2	Caracas
Bahamas, Barbade, Belize, Costa Rica, Cuba, République dominicaine, Dominique, El Salvador, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadine, Trinité et Tobago	2	Mexico
<i>Afrique.</i>		
Algérie	5	Alger
Maroc	5	Rabat
Libye, Tunisie	3	Tunis
Côte-d'Ivoire	5	Abidjan
Gabon, Guinée équatoriale	3	Libreville
Cap-Vert, Gambie, Sénégal	3	Dakar
Caméroun	2	Yaoundé
Comores, Madagascar, île Maurice, îles Seychelles	4	Tananarive
Haute-Volta, Mali, Mauritanie, Niger	3	Niamey
Bénin, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Nigeria, Sierra Leone, Togo	2	Lagos
République de Djibouti	2	Djibouti
Egypte, Ethiopie, Somalie, Soudan	2	Le Caire
République populaire du Congo	1	Brazzaville
Burundi, République centrafricaine, Rwanda, Tchad, Zaïre ..	2	Kinshasa

Circonscriptions électorales	Nombre de sièges	Chef-lieu de circonscription
Angola, Botswana, Kenya, Lesotho, Malawi, Mozambique, Ouganda, Sao Tomé et Príncipe, Swaziland, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe	2	Lusaka
Afrique du Sud	1	Pretoria
<i>Asie et Levant.</i>		
Israël. — Circonscription consulaire du consulat général de Jérusalem	3	Tel-Aviv
Arabie Saoudite, Bahrein, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar, République arabe du Yémen, République démocratique populaire du Yémen	2	Djeddah
Irak, Jordanie, Liban, Syrie	2	Amman
Circonscription consulaire de Pondichéry	2	Pondichéry
Afghanistan, Bangladesh, Birmanie, îles Maldives, Inde (sauf circonscription de Pondichéry), Iran, Népal, Pakistan, Sri Lanka	2	New Delhi
Chine, Corée du Sud, Hong Kong, Japon, Mongolie	2	Tokyo
Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande, Viêt-Nam	2	Bangkok
Australie, îles Fidji, îles Salomon, îles Tuvalu, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie — Nouvelle-Guinée, Samoa occidentales, Tonga, Vanuatu	2	Camberra
<i>Europe.</i>		
Berlin	1	Berlin
République fédérale d'Allemagne	14	Bonn
Belgique	6	Bruxelles
Pays-Bas	1	La Haye
Luxembourg	1	Luxembourg
Liechtenstein, Suisse	6	Berne
Grande-Bretagne, Irlande	5	Londres
Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède	2	Stockholm
Espagne	4	Madrid
Portugal	1	Lisbonne
Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., Yougoslavie	2	Varsovie
Autriche, Italie, Saint-Marin	3	Rome
Principauté de Monaco	2	Monaco
Chypre, Grèce, Malte, Turquie	2	Athènes
Total	137	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Dans les mêmes conditions, il procédera par tirage au sort pour déterminer les membres désignés, visés aux 2° et 3° de l'article premier de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée, qui seront renouvelables en 1994 et ceux qui le seront en 1997.

Conclusions de la commission

Tableau n° 1 annexé à l'article premier de la loi n° 82-471 du
7 juin 1982

Répartition des sièges de membres élus du Conseil supérieur
des Français de l'étranger entre les séries

Série A	Série B
Circonscriptions électorales	Circonscriptions électorales
- d'Amérique 30	- d'Europe 52
- d'Afrique 47	- d'Asie et du Levant 21
Total 77	Total 73

Conclusions de la commission

Tableau n° 2 annexé à l'article 3 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982

Délimitation des circonscriptions électorales, de leurs chefs-lieux et du nombre de sièges à pourvoir dans chacune d'elle pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger

Circonscriptions électorales	Nombre de sièges	Chef-lieu de circonscription
Amérique		
<i>Canada :</i>		
- 1 ^{re} circonscription : circonscriptions consulaires de Edmonton, Ottawa, Vancouver et Toronto	3	Ottawa
- 2 ^e circonscription : circonscriptions consulaires de Montréal, Québec, Moncton et Halifax	5	Montréal
<i>Etats-Unis :</i>		
- 1 ^{re} circonscription : circonscriptions consulaires de New York, Chicago, Boston, Atlanta, Washington, Miami, Nouvelle Orléans et Houston	6	Washington
- 2 ^e circonscription : circonscriptions consulaires de San Francisco, Los Angeles et Honolulu	3	San Francisco
Brésil, Guyana, République du Surinam	3	Brasilia
Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay	3	Buenos Aires
Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Vénézuela	3	Caracas
Mexique, Costa-Rica, Belize, El Salvador, Guatémala, Honduras, Nicaragua et Panama	3	Mexico
Bahamas, Barbade, Jamaïque, Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadine, Porto Rico, Cuba, Haïti, République dominicaine, Trinité et Tobago	1	Port au Prince
Europe		
Berlin	1	Berlin
<i>R.F.A. :</i>		
- 1 ^{re} circonscription : circonscriptions consulaires de Bonn, Düsseldorf, Francfort, Hambourg, Trèves, Mayence, Sarrebruck	6	Bonn
- 2 ^e circonscription : circonscriptions consulaires de Baden-Baden, Fribourg, Stuttgart, Munich	7	Stuttgart

Circonscriptions électorales	Nombre de sièges	Chef-lieu de circonscription
Belgique	6	Bruxelles
Luxembourg	1	Luxembourg
Pays-Bas	1	La Haye
Liechtenstein, Suisse	6	Berne
Grande-Bretagne, Irlande	5	Londres
Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède	2	Stockholm
Portugal	1	Lisbonne
Espagne	5	Madrid
Italie, San Marin et Malte	3	Rome
Principauté de Monaco	2	Monaco
Chypre, Grèce, Turquie	3	Athènes
Autriche, Hongrie, Yougoslavie, Tchécoslovaquie, Roumanie, Bulgarie, Albanie, Pologne, R.D.A. et U.R.S.S.	3	Vienne
Asie et Levant		
Israël	3	Tel Aviv
Arabie Saoudite, Bahrein, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar, République démocratique populaire du Yémen et République arabe du Yémen	3	Djeddah
Irak, Jordanie, Liban, Syrie	3	Amman
Circonscription consulaire de Pondichéry	2	Pondichéry
Afghanistan, Bangladesh, Birmanie, îles Maldives, Inde (sauf circonscription consulaire de Pondichéry), Iran, Népal, Pakistan, Sri Lanka	2	New Delhi
Chine, Corée, Hong Kong, Japon, Mongolie	3	Tokyo
Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande, Viet Nam	2	Bangkok
Australie, îles Fidji, îles Salomon, îles Tuvalu, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle Guinée, Samoa occidentales, Tonga, Vanuatu, Kiribati	3	Canberra

Circonscriptions électorales	Nombre de sièges	Chef-lieu de circonscription
Afrique		
Algérie	4	Alger
Maroc	5	Rabat
Tunisie, Libye	3	Tunis
Afrique du Sud	1	Prétoria
Comores, Madagascar, île Maurice, îles Seychelles	4	Tananarive
Égypte, Éthiopie, Soudan	2	Le Caire
République de Djibouti et Somalie	2	Djibouti
Kenya, Angola, Lesotho, Botswana, Malawi, Mozambique, Ouganda, Swaziland, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe	2	Nairobi
Cameroun, Tchad, République centrafricaine, Guinée équatoriale	4	Yaoundé
Sénégal, Guinée-Conakry, Sierra Léone, Cap-Vert, Gambie, Guinée-Bissau	4	Dakar
Mauritanie	1	Nouakchott
Burkina, Niger, Mali	3	Niamey
Côte d'Ivoire, Libéria	4	Abidjan
Togo, Bénin, Ghana, Nigéria	2	Lomé
Gabon, Sao Tome et Principe	3	Libreville
Congo, Zaïre, Rwanda et Burundi	3	Brazzaville
TOTAL	150	



CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

PROPOSITION DE LOI

modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982
relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger

Article premier

Avant l'article premier de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, est inséré un article premier A ainsi rédigé:

"Article premier A. - Le Conseil supérieur des Français de l'étranger est l'assemblée représentative des Français établis hors de France. Il est présidé par le ministre des affaires étrangères. Outre les attributions qu'il exerce en vertu des lois en vigueur, il est chargé de donner au gouvernement des avis sur les questions et projets intéressant les Français établis hors de France et le développement de la présence française à l'étranger.

"Le Conseil supérieur des Français de l'étranger est consulté sur les projets de textes législatifs et réglementaires traitant de matières ressortissant directement à ses compétences, sauf quand l'urgence ne permet pas cette consultation. Il est appelé à donner son avis sur tout autre projet que lui soumet le ministre des affaires étrangères. Il peut également, de sa propre initiative, adopter des avis, des vœux et des motions sur tout sujet concernant les Français établis hors de France et le développement de la présence française à l'étranger."

"4° un représentant des Français établis dans la principauté d'Andorre, désigné en leur sein pour six ans par le ministre des affaires étrangères."

Art. 5

Après l'article premier de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée, sont insérés les articles premier *bis* à premier *quinquies* suivants :

"*Article premier bis.*- Les prérogatives dont jouissent les membres élus dans leurs circonscriptions électorales respectives sont déterminées par décret, après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

"*Article premier ter.*- Les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger bénéficient d'indemnités forfaitaires et du remboursement des frais encourus dans l'exercice de leur mandat.

"Les membres désignés du Conseil supérieur des Français de l'étranger ont droit à la prise en charge des frais de transport et de séjour en France engagés à l'occasion de toute réunion à laquelle ils ont été convoqués dans l'exercice de leurs fonctions par le ministre des affaires étrangères.

"Les taux et les modalités de versement des indemnités prévues au présent article sont déterminés par décret, après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

"*Article premier quater.*- L'Etat est responsable des dommages résultant des accidents subis par les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger dans l'exercice de leurs fonctions.

"*Article premier quinquies.*- Les débats de l'assemblée plénière du Conseil supérieur des Français de l'étranger se déroulent à huis clos, sauf si celui-ci en décide autrement.

"La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés."

Art. 6

I. Le cinquième alinéa (3°) de l'article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée est ainsi rédigé :

"3° Les militaires français de carrière stationnant à l'étranger ainsi que les membres de leur famille âgés de dix-huit ans accomplis qui ne figurent pas sur une liste de centre de vote."

II. Après le cinquième alinéa (3°) de l'article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Les appelés du contingent stationnant à l'étranger ne sont pas inscrits sur cette liste électorale."

Art. 7

I. Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 2 bis de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée :

1° les mots : "diplomatique et consulaire" sont remplacés par les mots : "diplomatique ou consulaire" ;

2° après les mots : "son bureau", est inséré le mot : "permanent".

II. L'article 2 bis de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée est complété *in fine* par deux alinéas ainsi rédigés :

"Les membres des commissions administratives sont désignés après chaque renouvellement partiel du Conseil. Ils peuvent être reconduits dans ces fonctions.

"Lorsqu'il y a eu lieu à désignation de membres entre deux renouvellements partiels du Conseil, les fonctions des membres ainsi désignés expirent lors du prochain renouvellement partiel."

Art. 8

Le premier alinéa de l'article 2 *ter* de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée est ainsi rédigé :

"Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions des articles L. 16, L. 18 à L. 20, L. 27, L. 28, L. 34, L. 35, L. 37, L. 38, L. 41 et L. 42 du code électoral sont applicables à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité."

Art. 9

Après l'article 2 *ter* de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée, sont insérés les articles 2 *ter-1* et 2 *ter-2* suivants :

"Art. 2 *ter-1*.- L'électeur qui, lors de l'établissement ou de la révision des listes électorales, a été l'objet d'une radiation d'office par la commission administrative ou dont l'inscription a été contestée devant ladite commission en est averti par l'autorité consulaire ou, éventuellement, l'autorité préfectorale compétente et peut présenter ses observations.

"Art. 2 *ter-2*.- Les décisions de radiation d'office ou de refus d'inscription prises par la commission administrative lors de l'établissement ou de la révision des listes électorales peuvent être

contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris.

"Devant ce même tribunal, tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

"Le même droit appartient au ministre des affaires étrangères."

Art. 10

L'article 2 *quater* de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 2 *quater*. - En dehors des périodes annuelles au cours desquelles elles sont soumises à révision, les listes électorales ne peuvent recevoir d'inscriptions autres que celles :

"1° Des fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ;

"2° Des Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur après la clôture des délais d'inscription.

"Les demandes d'inscription sont, accompagnées de pièces justificatives, déposées au Consulat ou, éventuellement, à la préfecture du département frontalier.

"Elles ne sont recevables que jusqu'au trentième jour précédant celui du scrutin.

"Les demandes d'inscription sont examinées par le juge du tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris qui statue dans un délai de quinze jours.

"Les décisions du juge du tribunal d'instance sont notifiées dans les deux jours de leur date, par lettres recommandées avec accusés de réception, à l'intéressé, ainsi qu'au Consulat ou, éventuellement, à la préfecture du département frontalier.

Circonscriptions électorales	Nombre de sièges	Chef-lieu de circonscription
Italie	3	Rome
Principauté de Monaco	2	Monaco
Chypre, Grèce, Turquie, Malte	3	Athènes
Autriche, Hongrie, Yougoslavie, Tchécoslovaquie, Roumanie, Bulgarie et Albanie	2	Vienne
Pologne, R.D.A. et U.R.S.S.	2	Varsovie
<i>Asie et Levant</i>		
Israël	3	Tel Aviv
Arabie Saoudite, Bahreïn, Emirats Arabes unis, Koweït, Oman, Qatar, R.D.P. du Yémèn	3	Djeddah
Irak, Jordanie, Liban, Syrie	3	Amman
Afghanistan, Bangladesh, Birmanie, îles Maldives, Indes, Iran, Népal, Pakistan, Sri Lanka	3	New Delhi
Chine, Corée du Sud, Hong Kong, Japon, Mongolie	3	Tokyo
Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande, Viet Nam	3	Bangkok
Australie, îles Fidji, îles Salomon, îles Tuvalu, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie, Nouvelle-Guinée, Samoa Occidentale, Tonga, Vanuatu	3	Canberra
<i>Afrique</i>		
Algérie	5	Alger
Maroc	5	Rabat
Tunisie, Libye	3	Tunis
Afrique du Sud	1	Pretoria
Comores, Madagascar, île Maurice, îles Seychelles	4	Tananarive
Egypte, Ethiopie, Somalie, Soudan	2	Le Caire
République de Djibouti	2	Djibouti
Kenya, Burundi, Rwanda, Lesotho, Botswana, Malawi, Mozambique, Ouganda, Swaziland, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe	2	Nairobi
Cameroun, Tchad, République centrafricaine, Guinée équatoriale	3	Yaoundé
Sénégal, Mauritanie, Guinée-Conakry, Sierra Leone, Cap-Vert, Gambie, Guinée-Bissau	3	Dakar
Burkina, Niger, Mali	3	Niamey
Côte-d'Ivoire, Libéria	4	Abidjan
Togo, Bénin, Ghana, Nigeria	3	Lomé
Gabon, Congo, Zaïre, São Tomé, Angola	5	Libreville
Total	150	

Art. 12

L'article 3 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 3. - La délimitation des circonscriptions électorales, leur chef-lieu et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixés conformément au tableau n° 2 annexé à la présente loi."

Art. 13

L'article 4 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les officiers généraux et les officiers supérieurs ne peuvent être candidats dans la circonscription électorale où ils servent en activité."

Art. 14

Après l'article 4 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée, est inséré l'article 4 bis suivant :

"Art. 4 bis.- Tout membre élu du Conseil supérieur des Français de l'étranger qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi est dans les trois mois déclaré démissionnaire par le chef du poste diplomatique ou consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale concernée, sauf recours au Conseil d'Etat formé dans le délai d'un mois à compter de la notification."

**TABLEAU ANNEXE A LA PROPOSITION DE LOI
modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée,
relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger.**

**Délimitation des circonscriptions électorales, de leurs chefs-lieux et du nombre de sièges
à pourvoir dans chacune d'elle pour l'élection des membres du C.S.F.E.**

Circonscriptions électorales	Nombre de sièges	Chef-lieu de circonscription
<i>Amérique</i>		
Canada :		
1 ^{re} circonscription : circonscriptions consulaires de Edmonton, Moncton, Halifax, Ottawa, Vancouver, Winnipeg et Toronto	3	Ottawa
2 ^e circonscription : circonscription de Montréal et Québec	5	Montréal
<i>Etats-Unis</i>		
1 ^{re} circonscription : circonscriptions consulaires de : New York, Chicago, Boston et Détroit	3	New York
2 ^e circonscription : circonscriptions consulaires de : Washington, Miami, la Nouvelle-Orléans et Houston ...	3	Washington
3 ^e circonscription : circonscriptions consulaires de : San Francisco, Los Angeles et Honolulu	4	San Francisco
Brésil, Guyana, République du Surinam	3	Brasilia
Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay	3	Buenos Aires
Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Vénézuéla, Panama, Trinité et Tobago	3	Caracas
Mexique, Costa-Rica, Belize, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Cuba, Haïti, République Dominicaine, Bahamas, Barbade, Jamaïque, Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Grenadine, San Juan, Porto Rico	3	Mexico
<i>Europe</i>		
Berlin	1	Berlin
R.F.A. :		
1 ^{re} circonscription : circonscriptions consulaires de Bonn, Dusseldorf, Francfort, Hambourg, Trèves, Mayence ...	6	Bonn
2 ^e circonscription : circonscriptions consulaires de Baden-Baden, Fribourg, Stuttgart, Munich, Saarbruck ..	7	Stuttgart
Belgique, Luxembourg, Pays-Bas (Bénélux)	8	Bruxelles
Liechtenstein - Suisse	6	Berne
Grande-Bretagne, Irlande	5	Londres
Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède	2	Stockholm
Portugal	1	Lisbonne
Espagne :		
1 ^{re} circonscription : circonscriptions consulaires de Alicante, Barcelone, Palma de Majorque et Valence ...	3	Barcelone
2 ^e circonscription : circonscriptions consulaires de : Bilbao, Madrid, Saint-Sébastien, Séville	3	Madrid

Art. 15

L'article 6 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 6.- Les électeurs votent soit dans les bureaux ouverts en application de l'article 5 ci-dessus, soit par procuration, soit par correspondance.

"Le scrutin est secret.

"Pour l'exercice du droit de vote par procuration, le ou la mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Les articles L. 73 et L. 75 à L. 77 du code électoral sont applicables.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article."

Art. 16

Dans le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée, les mots : "de quatre ou moins" sont remplacés par les mots : "de un ou deux".

Art. 17

I. Dans le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée, les mots : "de cinq ou plus" sont remplacés par les mots : "de trois ou plus".

II. Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée est ainsi rédigé :

"Le nombre des candidats figurant sur une même liste ne peut être inférieur au nombre des sièges à pourvoir augmenté de deux, ni supérieur au double du nombre des sièges à pourvoir."

Art. 18

Après l'article 8 bis de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée sont insérés les articles 8 ter et 8 quater ainsi rédigés :

"Art. 8 ter. - Le mandat des personnes ayant remplacé, dans les conditions prévues aux articles 7, 8 ou 8 bis, les membres du Conseil dont le siège était devenu vacant expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement.

"Art. 8 quater. - Les élections partielles prévues à l'article 8 bis ont lieu selon les règles fixées pour les renouvellements normaux. Toutefois, lorsque les dispositions de l'article 8 ne peuvent plus être appliquées, il est pourvu à la vacance du siège par une élection au scrutin majoritaire à un tour."

Art. 19

Les dispositions de la présente loi s'appliquent au prochain renouvellement général du Conseil supérieur des Français de l'étranger en 1991.

Ce renouvellement pourvoira à l'élection des membres du Conseil des séries A et B prévues à l'article premier de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée.

Dans les soixante jours suivant ce renouvellement, le bureau du Conseil supérieur des Français de l'étranger procédera en session plénière du Conseil au tirage au sort des séries respectivement renouvelables en 1994 et en 1997.

Dans les mêmes conditions, il procédera par tirage au sort pour déterminer les membres désignés, visés aux 2° et 3° de l'article premier de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée, qui seront renouvelables en 1994 et ceux qui le seront en 1997.

Tableau n° 1 annexé à l'article premier de la loi n° 82-471 du
7 juin 1982

Répartition des sièges de membres élus du Conseil supérieur
des Français de l'étranger entre les séries

Série A		Série B	
Circonscriptions électorales		Circonscriptions électorales	
- d'Amérique	30	- d'Europe	52
- d'Afrique	47	- d'Asie et du Levant	21
Total	77	Total	73

Tableau n° 2 annexé à l'article 3 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982

Délimitation des circonscriptions électorales, de leurs chefs-lieux et du nombre de sièges à pourvoir dans chacune d'elle pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger

Circonscriptions électorales	Nombre de sièges	Chef-lieu de circonscription
Amérique		
<i>Canada :</i>		
- 1re circonscription : circonscriptions consulaires de Edmonton, Ottawa, Vancouver et Toronto	3	Ottawa
- 2e circonscription : circonscriptions consulaires de Montréal, Québec, Moncton et Halifax	5	Montréal
<i>États-Unis :</i>		
- 1re circonscription : circonscriptions consulaires de New York, Chicago, Boston, Atlanta, Washington, Miami, Nouvelle Orléans et Houston	6	Washington
- 2e circonscription : circonscriptions consulaires de San Francisco, Los Angeles et Honolulu	3	San Francisco
Brésil, Guyana, République du Surinam	3	Brasilia
Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay	3	Buenos Aires
Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Vénézuéla	3	Caracas
Mexique, Costa-Rica, Belize, El Salvador, Guatémala, Honduras, Nicaragua et Panama	3	Mexico
Bahamas, Barbade, Jamaïque, Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadine, Porto Rico, Cuba, Haïti, République dominicaine, Trinité et Tobago	1	Port au Prince
Europe		
Berlin	1	Berlin
<i>R.F.A. :</i>		
- 1re circonscription : circonscriptions consulaires de Bonn, Düsseldorf, Francfort, Hambourg, Trèves, Mayence, Sarrebruck	6	Bonn
- 2e circonscription : circonscriptions consulaires de Baden-Baden, Fribourg, Stuttgart, Munich	7	Stuttgart

Circonscriptions électorales	Nombre de sièges	Chef-lieu de circonscription
Belgique	6	Bruxelles
Luxembourg	1	Luxembourg
Pays-Bas	1	La Haye
Liechtenstein, Suisse	6	Berne
Grande-Bretagne, Irlande	5	Londres
Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède	2	Stockholm
Portugal	1	Lisbonne
Espagne	5	Madrid
Italie, San Marin et Malte	3	Rome
Principauté de Monaco	2	Monaco
Chypre, Grèce, Turquie	3	Athènes
Autriche, Hongrie, Yougoslavie, Tchécoslovaquie, Roumanie, Bulgarie, Albanie, Pologne, R.D.A. et U.R.S.S.	3	Vienne
Asie et Levant		
Israël	3	Tel Aviv
Arabie Saoudite, Bahrein, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar, République démocratique populaire du Yémen et République arabe du Yémen	3	Djeddah
Irak, Jordanie, Liban, Syrie	3	Amman
Circonscription consulaire de Pondichéry	2	Pondichéry
Afghanistan, Bangladesh, Birmanie, îles Maldives, Inde (sauf circonscription consulaire de Pondichéry), Iran, Népal, Pakistan, Sri Lanka	2	New Delhi
Chine, Corée, Hong Kong, Japon, Mongolie	3	Tokyo
Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande, Viet Nam	2	Bangkok
Australie, îles Fidji, îles Salomon, îles Tuvalu, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle Guinée, Samoa occidentales, Tonga, Vanuatu, Kiribati	3	Canberra

Circonscriptions électorales	Nombre de sièges	Chef-lieu de circonscription
Afrique		
Algérie	4	Alger
Maroc	5	Rabat
Tunisie, Libye	3	Tunis
Afrique du Sud	1	Prétoria
Comores, Madagascar, île Maurice, îles Seychelles	4	Tananarive
Égypte, Éthiopie, Soudan	2	Le Caire
République de Djibouti et Somalie	2	Djibouti
Kenya, Angola, Lesotho, Botswana, Malawi, Mozambique, Ouganda, Swaziland, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe	2	Nairobi
Cameroun, Tchad, République centrafricaine, Guinée équatoriale	4	Yaoundé
Sénégal, Guinée-Conakry, Sierra Léone, Cap-Vert, Gambie, Guinée-Bissau	4	Dakar
Mauritanie	1	Nouakchott
Burkina, Niger, Mali	3	Niamet
Côte d'Ivoire, Libéria	4	Abidjan
Togo, Bénin, Ghana, Nigéria	2	Lomé
Gabon, Sao Tome et Principe	3	Libreville
Congo, Zaïre, Rwanda et Burundi	3	Brazzaville
TOTAL	150	

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1989.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi de programmation relatif à l'équipement militaire pour les années 1990-1993, CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN NOUVELLE LECTURE, AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION,

Par M. Jacques GENTON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président; Michel d'Aillières, Yvon Bourges, François Abadie, Jean-Pierre Bayle, vice-présidents; Jean Garcia, Guy Cabanel, Michel Alloncle, Jacques Genton, secrétaires; MM. Paul Alduy, Jean-Luc Bécart, Daniel Bernardet, André Bettencourt, Amédée Bouquerel, André Boyer, Michel Caldaguès, Jean-Paul Chambriard, Michel Chauty, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, André Delelis, Franz Duboscq, Claude Estier, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Golliet, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Mélenchon, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Michel Poniatowski, Robert Pontillon, Roger Poudonson, André Rouvière, Robert-Paul Vigouroux, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 733, 897, 898, 900 et T. A. 176.

Commission mixte paritaire : 1017.

Nouvelle lecture : 980, 1026 et T.A. 198.

Sénat : Première lecture : 7, 33, 47 et T.A. 11 (1989-1990).

Commission Mixte paritaire : 56 (1989-1990).